

Table des matières

« Oui à des marchés ouverts ! » page 2

Le contexte économique page 4

Droit et réglementations page 6

En Suisse : Le contexte institutionnel – Nouvelle architecture du droit financier – Bâle III – Activités d’audit – Externalisations – Protection des données – Placements collectifs de capitaux – Introduction du trust en droit suisse – Lex Koller

Au plan international : Législation européenne sur les services financiers et ses effets sur la Suisse – Accès au marché

Lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme page 29

Renforcement de la lutte contre le terrorisme – Révision de l’ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d’argent – Abolition des actions au porteur – Révision à venir de la LBA

Questions fiscales page 34

En Suisse : Initiative sur la protection de la sphère privée financière (dite Matter) – Réforme de l’impôt anticipé – Propositions d’amnistie fiscale – Déductibilité fiscale des amendes – Révision de la loi sur l’assistance administrative fiscale – Projet fiscal 17 – Droits de timbre

Au plan international : « Base Erosion and Profit Shifting » (BEPS) – Mise en place d’un standard international pour l’EAR – Mise en œuvre de l’EAR par la Suisse – Application du standard OCDE sur l’échange d’informations à la demande – Union européenne – Relations avec certains pays

Activités communes des banques en Suisse page 53

Défense et promotion de la place financière – Initiative « Monnaie pleine »

Questions internes page 55

Landolt & Cie SA – Collaboration avec l’ABG – Communication – Remerciements

Liste des abréviations page 56

Comité et Secrétariat page 58

Représentants page 59

Liste des membres page 61

« *Oui à des marchés ouverts !* »

Le présent rapport annuel résume les événements saillants qui se sont produits du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018. Pour l'Association de Banques Privées Suisses, qui défend les conditions cadre de la gestion de fortune en Suisse, l'année 2017 a été réjouissante sous trois aspects au moins.

Tout d'abord, la FINMA a reconnu qu'elle pouvait alléger nombre de ses prescriptions pour les banques qui ne sont pas d'importance systémique ; le résultat est déjà là pour ce qui concerne les publications (cf. p. 14) et les externalisations (cf. p. 17), et de grands espoirs sont placés dans la réforme des audits prudentiels (cf. p. 16).

Le Parlement a partagé l'inquiétude des banques privées quant à la confidentialité des données bancaires qui seront envoyées à l'étranger dans le cadre de l'échange automatique de renseignements (cf. p. 47). Il a accepté de mettre en place un mécanisme de contrôle qui vérifiera ce point avant les premiers échanges en septembre 2019, ainsi que la présence d'un vrai « *level playing field* » entre les places financières.

Enfin, le Département fédéral des finances a pris très à cœur la promotion de la place financière suisse en organisant deux voyages officiels auxquels des représentants du secteur bancaire ont pu participer (cf. p. 53). L'implication des plus hautes sphères de l'Etat est très appréciée, car elle est essentielle pour préserver et accroître la réputation de la Suisse en comparaison internationale.

Ces succès n'empêchent pas le secteur de la gestion de fortune suisse d'être confrontée à plusieurs défis. Pour l'Association de Banques Privées Suisses, trois axes sont prioritaires :

- Assurer aux opérateurs un accès suffisant tant aux marchés qu'aux spécialistes étrangers, nécessaire au développement d'une place financière internationale de référence. A cet égard, les relations entre la Suisse et l'Union européenne devraient être clarifiées une bonne fois pour toutes (cf. p. 6).
- Veiller à une mise en œuvre pragmatique et synchronisée des standards internationaux, de sorte que la Suisse ne soit plus critiquée dans les enceintes internationales, tout en préservant les spécificités de son marché local (cf. p. 12).
- Garantir aux acteurs de la place financière un cadre réglementaire et fiscal stable et compétitif. En particulier, les lois sur les services financiers et sur les établissements financiers (cf. p. 9) ainsi que le Projet fiscal 17 (cf. p. 39) doivent être votés par le Parlement en 2018.

Le principal obstacle à ces objectifs est le protectionnisme. S'il se manifeste surtout aux Etats-Unis, c'est celui de l'Union européenne qui porte le plus préjudice aux banques suisses. En réaction au Brexit, les places financières européennes essaient à tout prix de grappiller des parts de marché à la City, au lieu de reconnaître tout l'intérêt qu'elles auraient à rester ouvertes à la première place financière du monde. Et tant que la relation future entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, au terme de la période de transition prévue à ce stade pour durer jusqu'à fin 2020, ne sera pas définie, aucune concession ne sera faite à la Suisse qui pourrait servir de précédent au voisin anglais.

La Suisse est l'exemple de la prospérité économique que l'ouverture sur les marchés étrangers permet d'atteindre. Dans un monde ultra-connecté, il est illusoire de penser que l'on pourra éviter la concurrence des autres pays. Le repli sur soi n'apporte que décroissance et diminution de la qualité de vie. Alors gageons qu'avec la FINMA qui préserve l'intégrité de sa place financière, la BNS qui assure sa stabilité et le Département fédéral des finances qui veille à sa compétitivité, la Suisse a tous les atouts en main pour rester le leader mondial de la gestion de fortune transfrontalière !

Genève, fin mars 2018

Le contexte économique

Entre 2007 et 2017, en raison de la crise financière, la participation de la place financière suisse à la création de valeur nominale a diminué (- 17%), tandis que le PIB du pays a augmenté de presque 16%¹. En 2017, la place financière ne représentait plus que 9,1% du PIB suisse, soit un peu plus qu'au Royaume-Uni et aux Etats-Unis et un peu moins qu'à Singapour. Parallèlement, le nombre de postes de travail du secteur financier (+ 3,5%) n'a pas progressé autant que celui du reste de l'économie (+ 9,5%), de sorte que la place financière ne représente plus que 5,5% des emplois totaux en Suisse. La différence avec sa participation au PIB montre bien la forte valeur ajoutée de cette branche de l'économie, qui contribue par ailleurs à environ 8% de l'ensemble des recettes fiscales du pays.

Au sein du secteur financier, environ un cinquième de la valeur ajoutée est généré par la gestion de fortune privée². L'importance de cette activité largement transfrontalière, dans laquelle la Suisse occupe historiquement une position de leader avec une part de marché mondiale d'environ 25%, se reflète aussi dans la répartition du résultat des banques en Suisse : en 2016, les banques privées, les banques de gestion, les banques étrangères et surtout les grandes banques ont contribué à 80% du total, tandis que les banques cantonales, les banques Raiffeisen et les banques régionales et caisses d'épargne se partageaient les 20% restants³. A méditer lorsque l'on réfléchit au genre de place financière que l'on souhaite pour la Suisse à l'avenir.

L'évolution positive de la gestion de fortune dans le monde n'autorise toutefois pas la Suisse à se reposer sur ses lauriers, car d'autres places financières progressent à un rythme plus rapide, notamment les places américaines et asiatiques⁴. Celles-ci caracolent d'ailleurs en tête d'un classement assez suivi qui a vu, dans son édition de mars 2018⁵, Zurich sortir du top 10 pour se classer au 16^{ème} rang, tandis que Genève se retrouve à la 26^{ème} place.

Cela se reflète aussi dans l'évolution de l'emploi bancaire : à fin 2016, les banques employaient en Suisse 101 382 personnes (en équivalents plein temps), soit 1660 de moins qu'en 2015⁶. Malgré cela, le taux de chômage dans le secteur bancaire suisse s'élevait en moyenne à 2,8% en 2016, contre 3,3% dans l'économie globale.

¹ Cf. SIF, Chiffres clés relatifs à la place financière suisse, avril 2018

² Cf. BAKBASEL, L'importance économique du secteur financier suisse, octobre 2016, fig. 4-1 p. 14

³ ASB, Baromètre bancaire, août 2017, p. 25

⁴ BCG Global Wealth Market-Sizing Database, 2016

⁵ Z/Yen Group, The Global Financial Centres Index 23

⁶ ASB, Baromètre bancaire, août 2017, p. 50

Les banques suisses qui pratiquent la gestion de fortune ont connu une embellie de leurs résultats en 2017. Celle-ci est notamment due à l'envolée des marchés boursiers, puisque les commissions sont calculées sur la valeur des actifs, ainsi qu'à l'appréciation de l'euro, puisqu'une grande partie de leurs revenus sont libellés dans cette monnaie. Sans oublier une collecte d'argent frais positive, aidée par un contexte géopolitique incertain. Les exportations nettes de la place financière forment d'ailleurs plus d'un tiers de l'excédent de la balance suisse des transactions courantes, et les banques y contribuent pour les trois quarts⁷.

Malgré cela, l'augmentation des coûts liés à la réglementation, l'exacerbation de la concurrence et les taux négatifs pratiqués par la BNS maintiennent la pression sur les marges du secteur. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que le mouvement de consolidation se poursuive parmi les banques de gestion de fortune. La Suisse comptait 261 banques à fin 2016, cinq de moins qu'un an auparavant. Cette évolution concerne surtout les banques en mains étrangères, dont les activités sont le plus souvent reprises par d'autres. A noter que, dans les statistiques de la BNS, les membres de l'ABPS se trouvent tant au sein des banquiers privés, pour ceux qui ont la forme juridique requise, que des banques boursières, pour ceux qui sont organisés en société anonyme.

⁷ Cf. SIF, Chiffres clés relatifs à la place financière suisse, avril 2018

Droit et réglementations

EN SUISSE

Le contexte institutionnel

Relations Suisse – Union européenne

Des bonnes relations de la Suisse avec l'Union européenne (UE) dépend la capacité des banques pratiquant la gestion de fortune à exporter leurs services tout en maintenant emplois et recettes fiscales en Suisse. Il subsiste toutefois nombre de questions non résolues avec notre premier partenaire commercial : l'accord institutionnel voulu par l'UE, la contribution de cohésion aux pays de l'Est, la reprise de la directive européenne sur les armes à feu, l'initiative pour l'autodétermination et celle toute récente pour limiter la libre circulation des personnes. Ces questions provoquent des incertitudes qui affaiblissent l'économie et la place financière suisses.

Comme si cela ne suffisait pas, fin 2017, l'UE a placé la Suisse sur sa liste grise des pays qui n'ont pas encore tenu leurs engagements en matière de fiscalité (cf. p. 50) et surtout a limité sa décision d'équivalence des Bourses suisses à un an (cf. p. 27), dans l'attente de progrès dans la négociation de l'accord institutionnel. Ces décisions contrastent avec les déclarations du président de la Commission européenne, qui souhaitait renommer l'accord institutionnel « *traité d'amitié* ».

Début mars 2018, le Conseil fédéral a précisé sa stratégie de négociation pour un accord institutionnel avec l'UE. L'objectif est de convenir d'une solution arbitrale indépendante pour le règlement des différends, si le comité mixte compétent n'y parvient pas au préalable. A noter que cette solution ne s'appliquerait qu'à la libre circulation des personnes (en maintenant les mesures d'accompagnement suisses), à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, aux produits agricoles, au transport aérien et aux transports terrestres. En parallèle, les négociations dans une dizaine de domaines, notamment celui de l'électricité, doivent se poursuivre. En matière financière, certaines procédures d'équivalence sont mentionnées.

Pour l'ABPS, la préservation et le développement des accords bilatéraux est une priorité. En ce sens, les décisions du Conseil fédéral sont une bonne nouvelle. L'ABPS soutient la conclusion d'un accord sur les services financiers (cf. p. 26), mais le fait que le Conseil fédéral ne l'ait pas inclus dans sa stratégie n'est pas dramatique à ce stade. La place financière suisse doit tout d'abord s'accorder sur des modalités de reprise du droit européen acceptables pour tous ses acteurs. L'UE ne souhaite par ailleurs pas régler le cas de l'accès au marché suisse avant d'avoir conclu un accord avec le Royaume-Uni à la suite de sa sortie de l'UE, période transitoire incluse.

Comité consultatif « Avenir de la place financière »

En 2017, le Comité consultatif « Avenir de la place financière », institué fin 2014 et composé de représentants des autorités et du secteur privé ainsi que des milieux scientifiques, a intensifié ses travaux sur le thème de la cybersécurité. A la fin de l'année, il a recommandé au Conseil fédéral de renforcer la collaboration entre les autorités et le secteur financier et de vérifier si l'organisation prévue en cas de crise correspond bien aux besoins de ce dernier. Ces points seront intégrés dans la deuxième stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyberrisques, qui portera sur les années 2018 à 2022. Le Comité consultatif s'est aussi intéressé à la prévoyance professionnelle et a critiqué le taux de conversion de 6,8%, trop élevé, et la rigidité des prescriptions relatives aux placements. Enfin, parmi d'autres sujets, le Comité consultatif a aussi réitéré sa demande qu'une analyse ex-post de la LPCC ou de la LBA soit effectuée.

Rôle de la FINMA

De nombreux postulats, motions et interpellations ont été déposés en 2017, qui concernent la réglementation de la FINMA et le rôle que celle-ci doit jouer. L'ABPS ne remet pas en cause l'indépendance de la FINMA en tant qu'autorité de surveillance. A cet égard, il est réjouissant que l'initiative parlementaire Heer, qui demandait d'intégrer la FINMA dans l'administration fédérale, ait été retirée. Toutefois, le Conseil national juge nécessaire une séparation des pouvoirs entre surveillance et réglementation et soutient une motion de sa CER en ce sens.

Pour l'ABPS, il est justifié que la FINMA édicte les réglementations prévues par la loi⁸ pour clarifier comment sa surveillance sera exercée. Il ne serait pas efficace que ces règles soient édictées par le département fédéral des finances. En revanche, la consultation du secteur financier devrait commencer plus en amont, en définissant avec lui si et comment une nouvelle règle devrait être adoptée. Plusieurs circulaires récentes, comme celles sur la gouvernance d'entreprise ou les externalisations, ont dû être profondément remaniées pour être applicables et correspondre à la réalité du terrain. Si le résultat final est satisfaisant, le temps et l'énergie nécessaires pour y arriver auraient pu être réduits, dans l'intérêt tant de la FINMA que des banques.

Un autre sujet de débat concerne les standards internationaux. Lors de leur définition dans des enceintes telles que le Comité de Bâle, la position de la Suisse devrait être définie en concertation avec le secteur financier plutôt que par les seules autorités. Leur mise en œuvre ne devrait pas être plus rapide ni plus stricte que celle des places financières concurrentes. Ce thème fait l'objet d'une motion Landolt, soutenue par le Conseil fédéral et adoptée par le Conseil national.

⁸ A cet égard, l'article 7 alinéa 2 lettre c LFINMA ne mentionne que des ordonnances et des circulaires, alors que la pratique de la FINMA regorge de communications, de FAQ, de programmes d'audit et même, dans un récent projet, de « documents d'aide », qui dictent largement la conduite des établissements financiers, à la limite du principe de légalité.

Nouvelle architecture du droit financier

La LSFIn et la LEFin se trouvent sur la dernière ligne droite et devraient être finalisées à l'été 2018. L'ABPS se prononce clairement en faveur de ces lois qui offrent une sécurité juridique à la place financière et facilitent la capacité d'exportation de ses services financiers. L'ABPS est également favorable à des améliorations des conditions cadre pour les fintechs afin que ce secteur puisse se développer en Suisse.

Généralités

Cela fait quelques années que la Suisse révisé son droit des marchés financiers, qui comprend les textes suivants : la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), entrée en vigueur en 2016 ; la loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin), actuellement en phase finale au Parlement et qui entreront en vigueur simultanément (en 2020 ?) ; ces lois s'ajoutent à la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), en vigueur depuis 2009. Afin de répondre aux évolutions en matière de numérisation, la modification de plusieurs dispositions de la loi sur les banques et de l'ordonnance sur les banques a visé à améliorer les conditions cadre pour les entreprises actives dans les nouvelles technologies financières (fintechs). Ces nouvelles réglementations veulent notamment renforcer la protection des investisseurs et promouvoir la compétitivité de la place financière suisse.

L'ABPS se prononce clairement en faveur de ces développements. Il s'agit maintenant de finaliser les projets des deux lois LSFin et LEFin, afin que les instituts financiers puissent mettre en œuvre ces nouvelles règles. Selon le calendrier actuel, une entrée en vigueur en 2019, comme prévu l'année dernière encore, est improbable, compte tenu du temps nécessaire à l'élaboration des ordonnances d'application. Mais l'important est de disposer de règles claires et en adéquation avec la pratique, afin d'assurer la sécurité juridique et d'harmoniser la protection des investisseurs dans toute l'industrie financière. L'ABPS soutient aussi les améliorations des conditions cadre prévues pour les fintechs, afin que ce secteur dynamique puisse se développer en Suisse. Il est cependant essentiel de respecter un « *level playing field* » entre les anciens et les nouveaux prestataires.

Loi sur l'infrastructure des marchés financiers

L'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF), introduite le 1^{er} janvier 2016, a dû être adaptée le 1^{er} août 2017 déjà, afin que la Suisse évite des désavantages concurrentiels. En effet, les dispositions européennes sur l'infrastructure des marchés financiers, entrées en vigueur à partir du 4 février 2017, étaient plus avantageuses. On voit bien là qu'il n'est pas judicieux de copier des standards européens avant que ceux-ci ne soient définitifs, ni de commencer à les appliquer avant l'UE.

Les principales modifications sont les suivantes : l'échange de garanties pour les opérations sur dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale est assoupli ; les contreparties auront plus de flexibilité sur la méthode de calcul des marges initiales par catégorie de dérivés ; la dérogation à l'obligation de compenser pour les institutions de prévoyance sera prolongée au moins jusqu'au 16 août 2018.

Par ailleurs, suite à cette modification, la mise en œuvre par SIX du reporting transactionnel avec la communication de l'ayant droit économique a posé problème. Selon l'article 129, alinéa 1^{bis} OIMF, ce nouveau reporting entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018, les transactions de l'année 2018 étant à annoncer au 31 décembre 2018. SIX, en revanche, a considéré en novembre 2017 que toutes les annonces devaient être faites à partir du 1^{er} janvier 2018. Pour résoudre ce problème, il a fallu l'intervention de plusieurs banques majeures auprès de SIX, expliquant qu'elles ne pouvaient pas être prêtes à si court terme en raison des autres échéances déjà fixées au 1^{er} janvier 2018.

La FINMA a l'intention d'introduire l'obligation de compenser pour les dérivés de gré à gré sur taux d'intérêt et les dérivés sur défaut de crédit de gré à gré standardisés. A cette fin, une audition a couru entre le 18 décembre 2017 et le 12 février 2018 pour modifier l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers. Ces modifications sont les bienvenues, car elles permettront d'aligner la Suisse avec la réglementation européenne (EMIR).

Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin)

Une protection moderne des investisseurs renforce la compétitivité de la place financière et la confiance qu'elle inspire. La LSFin et la LEFin offrent à la Suisse un concept global équilibré et actuel dans le domaine de la protection des investisseurs. La LSFin régit dans une seule loi l'ensemble de la relation entre les prestataires de services financiers et les clients. Elle intègre des règles sur l'offre de services financiers et la distribution des instruments financiers, qui s'inspirent matériellement de la réglementation européenne MiFID, tout en l'adaptant au contexte suisse. La loi part du principe que l'investisseur est responsable et capable de prendre une décision dès lors qu'il a été correctement informé. Il faut noter qu'à l'étranger, la surabondance de contrôles a conduit à une réduction de l'offre, ce qui n'est en rien dans l'intérêt des clients.

La LEFin a pour objectif de définir des règles de surveillance différenciées pour les gestionnaires de fortune, les gestionnaires de fortune collective, les maisons de titres et les directions de fonds. Elle reprend les règles existantes du droit en vigueur et y intègre de nouveaux éléments. La principale nouveauté est que les trustees et les gestionnaires de fortune qui gèrent des valeurs patrimoniales pour le compte de clients individuels ou d'institutions de prévoyance sont également soumis à une surveillance prudentielle. Concernant les trustees et les gestionnaires de fortune, cette dernière ne sera pas exercée par la FINMA, mais par un ou plusieurs organismes de surveillance indépendants, qui seront eux-mêmes autorisés par la FINMA.

Il convient de souligner que si l'on examine le concept global de ces lois, on constate qu'il existe peu de secteurs économiques où les clients sont autant protégés.

Ces deux projets de loi n'ont pas encore été finalisés par le Parlement, mais ils ont été traités au Conseil national à l'automne 2017 et au Conseil des Etats au printemps 2018. Le processus d'élimination des divergences entre les deux Conseils se terminera vraisemblablement à la session d'été 2018. Toutes les associations économiques concernées, y compris l'ABPS, sont d'accord sur les quelques modifications encore souhaitables, mais l'on peut d'ores et déjà dire que le Parlement a bien travaillé, au vu notamment de la taille et de la complexité de ces projets. En revanche, il n'est plus raisonnable de maintenir la date d'entrée en vigueur annoncée précédemment, à savoir le 1^{er} janvier 2019. Au vu de la difficulté à obtenir des reconnaissances d'équivalence de la part de l'UE (cf. p. 26), un report à 2020 n'est pas dramatique.

Pendant ce temps, le travail sur les ordonnances suit son cours; une consultation à leur sujet est prévue pour août 2018, pour une publication au premier trimestre de l'année 2019. On peut déjà noter que la notion de distribution, concept prévu par la LPCC, va disparaître et sera remplacée par la notion d'offre. Toutefois, cette dernière reste encore à définir de façon adéquate. En ce qui concerne les feuilles d'information de base, la question est de savoir si elles seront similaires aux KIDs européens, ce qui faciliterait leur production, ou si elles seront le plus simple possible, en vue des marchés non européens. Les banques privées préfèrent la deuxième option.

Nouvelles technologies

Afin d'améliorer les conditions cadre pour les fintechs et de favoriser le développement de ces sociétés en Suisse, l'ordonnance sur les banques a été modifiée le 1^{er} août 2017, et ce sur les deux points suivants :

- l'exception concernant l'acceptation de fonds à des fins d'exécution s'appliquera aux opérations exécutées dans un délai de 60 jours (au lieu de 7 jours actuellement) ;
- les dépôts jusqu'à un million de francs ne seront plus considérés comme des dépôts du public ; l'application de cette « *sandbox* » par la FINMA devra être suivie de près.

De manière générale, les banques, de même que l'ABPS, sont favorables à ces nouvelles dispositions, à condition de veiller à éviter toute distorsion de concurrence entre les acteurs établis et les nouveaux ; tous les prestataires doivent bénéficier des mêmes conditions. Cela étant, les conditions cadre en Suisse ne sont pas très favorables aux start-up, que ce soit en matière de fiscalité ou de facilité de faire des affaires. Pour tenir compte de la numérisation croissante de la société, des modifications en matière d'identification électronique, de remise d'un courrier ou de forme de preuve seraient les bienvenues, pour que les succès de demain ne quittent pas la Suisse.

Suite à la modification de l'OB, la FINMA a publié une version partiellement révisée de sa circulaire 2008/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires », qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle concrétise les nouvelles règles de l'ordonnance sur les banques, qui concernent la nouvelle « *sandbox* » et le délai élargi pour les comptes d'exécution.

Au début 2018, la Suisse et Hong Kong ont décidé de renforcer leur collaboration en matière financière, qui porte entre autres sur les évolutions dans le domaine des technologies ; la FINMA et le régulateur de Hong Kong ont signé un accord de coopération pour faciliter l'accès à leurs marchés respectifs pour les fintechs. Après un premier accord similaire avec Singapour en 2016, puis avec Israël et l'Australie en 2017, il est à espérer que plusieurs autres suivront ces prochains mois.

Suite à la hausse notable des « *initial coin offerings* » (ICO) réalisées ou proposées en Suisse, la FINMA a publié le 29 septembre 2017 une communication sur la surveillance pour clarifier le traitement prudentiel de celles-ci. Selon les cas, des dispositions de la lutte contre le blanchiment d'argent, du droit bancaire, du négoce de valeurs mobilières ou du droit des placements collectifs peuvent s'appliquer. La FINMA a aussi mis en garde contre les activités frauduleuses de certaines sociétés fournisseuses de cryptomonnaies, n'hésitant pas à en liquider certaines. En complément, la FINMA a publié, le 16 février 2018, un guide pratique sur les ICO, qui distingue notamment les jetons de paiement, qui sont soumis aux dispositions anti-blanchiment, les jetons d'utilité, qui selon leur nature économique peuvent être des valeurs mobilières ou non, et les jetons d'investissement, qui sont des valeurs mobilières et auxquels s'appliquent les dispositions du Code des obligations (p. ex. l'obligation d'émettre un prospectus). Les jetons peuvent aussi avoir plusieurs natures.

En janvier 2018, le SIF a créé un groupe de travail sur la technologie « *blockchain* » et les ICO, afin d'accroître la sécurité juridique, de préserver l'intégrité de la place financière et de garantir une réglementation neutre en matière technologique. Ce groupe est chargé d'examiner le cadre juridique et de proposer les mesures à prendre, en collaboration avec l'Office fédéral de la justice et avec la FINMA, et en consultant le secteur financier. Un rapport est prévu pour fin 2018.

Par ailleurs, la FINMA a décidé de réviser sa circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne » pour renforcer les critères de sécurité et surtout autoriser enfin, à certaines conditions, un premier virement depuis une banque située dans un des pays membres du GAFI après une vérification d'identité en ligne, et plus seulement un virement en provenance d'une banque suisse. C'est un pas dans la bonne direction, mais on peut se demander si cette exigence est vraiment nécessaire. La FINMA doit aussi veiller à ne pas fixer des critères de sécurité trop contraignants. L'entrée en vigueur de cette révision devrait coïncider avec celle de la CDB 20 et de l'OBA-FINMA (cf. p. 31).

Bâle III

L'ABPS comprend la nécessité de disposer en Suisse d'une réglementation conforme aux standards internationaux, notamment à ceux du Comité de Bâle. Dans le cadre de la mise en œuvre de Bâle III, la Suisse a modifié sa réglementation par rapport au risque de crédit et au ratio de levier, aux liquidités des banques, à la publication des banques et à la répartition des risques. Dans tous les cas, il faut s'assurer que la Suisse n'applique pas les standards internationaux de manière plus sévère et plus précoce que les autres places financières. En outre, la FINMA devrait appliquer le principe de proportionnalité de façon plus large. Les petites et moyennes banques n'ont pas à appliquer une réglementation prévue pour les banques d'importance systémique.

Importance d'une réglementation différenciée

En réaction à la crise financière de 2008, le Comité de Bâle a renforcé le contrôle des risques dans le secteur bancaire. Le corps de ces réformes, intitulé « *Bâle III* », a fixé les exigences minimales pour cinq éléments, coordonnés entre eux : les fonds propres pondérés, le ratio d'endettement maximal non pondéré (ratio de levier), le ratio de liquidité, le ratio de financement et la répartition des risques. La Suisse respecte scrupuleusement ces prescriptions, parfois même trop.

Conformément à l'ordonnance sur les banques, la FINMA classe celles-ci en cinq catégories selon les critères suivants: total du bilan, actifs sous gestion, dépôts privilégiés et fonds propres minimaux. Les cinq banques considérées comme d'importance systémique en Suisse occupent les catégories 1 et 2, tandis que les autres se répartissent dans les catégories 3 à 5. Si ces critères purement quantitatifs ne posent pas de problème dans le cadre de l'activité de surveillance de la FINMA, il en va autrement dans sa réglementation.

En effet, selon l'article 7 alinéa 2 lettre c LFINMA, « *la FINMA n'adopte des ordonnances et des circulaires que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent. Ce faisant, elle tient compte notamment des différentes activités des assujettis et des risques qu'ils encourent* ». Or les circulaires de la FINMA, qui sont ses principaux outils réglementaires, n'accordent des allègements qu'en fonction des catégories de banques, c'est-à-dire de leur taille, sans tenir compte de leurs activités et de leurs risques réels. C'est ainsi que les banques privées qui n'octroient pas de crédits doivent remplir de longs tableaux sur les risques de taux d'intérêts, ou que les banques avec d'excellents ratios de liquidités ou de capital doivent établir des plans de crise qui ne les concernent pas. Les banques privées ne souhaitent rien d'autre qu'une réglementation fondée sur des principes, raisonnable et qui tienne compte de leurs activités et de leurs risques, conformément à la loi.

En outre, de façon générale, il serait plus rationnel d'appliquer les standards internationaux comme dans les places financières concurrentes, en se demandant s'ils concernent d'autres banques que celles d'importance systémique, plutôt que de les appliquer à toutes les banques pour ensuite prévoir des allègements incomplets. En ne prenant que les mesures vraiment utiles à la stabilité du système financier, les autres places financières préservent leur compétitivité. On le constate par exemple aux Etats-Unis, qui s'apprêtent à réduire leur nombre de banques « *too big to fail* » de 38 à 12.

L'automne passé, la FINMA elle-même a admis la nécessité de desserrer l'étau pour les petites banques. Reconnaissant que la diversité du secteur bancaire était un avantage pour l'économie suisse et que les petits établissements stimulaient la concurrence et l'innovation, son directeur a déclaré vouloir mieux mettre en œuvre le principe de proportionnalité afin qu'ils puissent continuer à croître et à se développer. Il a proposé divers allègements réglementaires pour les établissements de taille modeste, soit ceux de catégories 4 et 5. Il a esquissé trois axes d'action : diminuer la complexité de la réglementation pour ces établissements, libérer de certaines exigences les moins risqués d'entre eux et enfin, réduire la fréquence des audits prudentiels afin d'en abaisser les coûts (cf. p. 16).

A première vue, c'est une bonne initiative de la part de la FINMA et les banques privées s'en réjouissent. Il faudra cependant veiller à ce que cette intention soit suivie d'effets concrets. Les banques privées sont convaincues que les risques seront mieux maîtrisés en faisant appel à la responsabilité individuelle de chaque banque plutôt qu'à de longs rapports standardisés. Cela doit permettre d'accorder aussi des allègements aux banques de catégorie 3.

Risques de crédit et ratio de levier

Le Conseil fédéral a modifié, le 22 novembre 2017, l'ordonnance sur les fonds propres (OFR), permettant ainsi aux banques d'utiliser, pendant deux années supplémentaires, la méthode de la valeur de marché appliquée jusque-là aux dérivés, ainsi que les règles en vigueur pour la couverture en fonds propres des investissements dans des fonds. L'OFR révisée prescrit de plus, pour tous les établissements, un ratio de levier minimal sur les fonds propres de base de 3% à partir du 1^{er} janvier 2018. Ces modifications requièrent une adaptation des circulaires 2017/7 « Risques de crédit – banques » et 2015/3 « Ratio de levier », au sujet desquelles la FINMA a mené une audition du 22 décembre 2017 au 15 février 2018.

L'ABPS salue la possibilité d'appliquer la méthode de la valeur de marché pendant deux années supplémentaires. Toutefois, la prolongation de la période de transition si près de son expiration doit être considérée d'un œil critique. Une décision plus précoce aurait donné aux banques plus de flexibilité et de temps pour mettre en place la nouvelle approche standard. Mais enfin, mieux vaut tard que jamais !

Liquidité des banques

Le 22 novembre 2017, le Conseil fédéral a adopté une modification de l'ordonnance sur les liquidités des banques, qui régit la gestion et la surveillance du risque de liquidité des banques. Depuis le 1^{er} janvier 2018, des allègements sont prévus pour les petits établissements en lien avec le ratio de liquidité à court terme (Liquidity Coverage Ratio, LCR). L'introduction d'un ratio de financement stable à long terme (Net Stable Funding Ratio, NSFR), initialement prévue au 1^{er} janvier 2018, est en revanche reportée, au vu du retard pris par l'Union européenne et les Etats-Unis dans l'introduction du NSFR sur leurs marchés financiers. Le Conseil fédéral se prononcera de nouveau à ce sujet à la fin de l'année 2018.

Le 15 décembre 2017, la FINMA a publié la version révisée de sa circulaire 2015/2 « Risque de liquidité – banques », entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, et qui facilite l'application du ratio de liquidité pour les petites banques, sur la base des premières expériences. En outre, la circulaire simplifie l'exigence selon laquelle les banques qui appliquent le principe de la date de conclusion pour calculer le ratio de liquidité doivent être en mesure d'expliquer les différences de calcul par rapport au principe de la date de règlement, exigence que l'ABPS avait critiquée.

L'ABPS apprécie les allègements prévus pour les banques de catégories 4 et 5, même s'il aurait été préférable de les prévoir dès le départ. En revanche, le principe de proportionnalité commande que les banques de catégorie 3 qui ont un modèle d'affaires et un profil de risque peu complexes puissent aussi profiter de ces allègements, ce qui n'est pas le cas en l'état.

Publication des banques

Dans le cadre de la mise en œuvre de Bâle III, des modifications de la circulaire FINMA 2016/1 « Publication – banques » sont prévues. Elles prévoient d'intégrer les nouveaux tableaux de publication pour les indicateurs réglementaires (« *key metrics* ») et les risques de taux en suivant les normes de Bâle. La comparabilité des publications devrait ainsi s'améliorer. Comme jusqu'ici, les banques de catégories 4 et 5 se voient imposer des exigences de publication nettement moins importantes. Dans le cadre de l'audition ouverte le 31 octobre 2017, un allègement était prévu pour les banques de catégorie 3 : une publication annuelle plutôt que trimestrielle ou semestrielle de la plupart des tableaux. Mais plus que la fréquence de publication, c'est le fait de devoir programmer de nouveaux tableaux qui complique la vie des banques. C'est pourquoi l'ABPS a applaudi la publication par la FINMA, le 7 décembre 2017, d'explications supplémentaires quant au principe de proportionnalité. Les banques sont à l'avenir libres de ne pas publier ou de ne publier que partiellement les informations non pertinentes, sans devoir le motiver. La FINMA compte à juste titre sur l'effet d'autodiscipline du marché. Elle a aussi admis que ces nouvelles règles soient déjà applicables aux rapports qui doivent être produits en 2018. Merci !

Risques de taux

Dans la version révisée de sa circulaire 2008/6 « Risques de taux – banques », qui fait aussi l'objet de l'audition ouverte le 31 octobre 2017, la FINMA tient en partie compte du principe de proportionnalité, pour les banques de catégories 4 et 5, en les dispensant de certains calculs. L'ABPS regrette cependant que ces allègements ne soient pas aussi prévus pour certaines banques de catégorie 3, d'autant que le champ d'application des normes du Comité de Bâle vise les grandes banques actives au niveau international et ayant une forte activité commerciale.

Le modèle d'affaires d'une banque a en effet un impact majeur sur ses risques de taux d'intérêt. Ceux-ci sont faibles, voire négligeables pour une banque qui n'accorde ni crédits hypothécaires, ni crédits commerciaux, et qui n'a pas pour politique de rémunérer les comptes courants au passif. Pour les banques qui satisfont à ces trois critères, l'ABPS souhaite le maintien du régime actuellement en vigueur pour les banques de catégories 4 et 5 et l'application de la nouvelle réglementation, mais avec les allègements, pour les banques de catégorie 3.

Répartition des risques

Les normes du Comité de Bâle concernant la répartition des risques visent à éviter des concentrations de risques excessives et fixent en conséquence la hauteur maximale des crédits autorisés envers chaque contrepartie. Le 22 novembre 2017, le Conseil fédéral a adopté une modification de l'OFR qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, conformément au calendrier international. Les nouvelles prescriptions portent surtout sur l'identification et le calcul des gros risques, qui seront en principe mesurés à l'aune des fonds propres de base (*Capital Tier 1*, CT1). Dans la foulée, la FINMA a révisé sa circulaire 2019/1 « Répartition des risques – banques », qui entrera aussi en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Dans sa prise de position sur ces deux textes, l'ABPS comme d'autres avait insisté sur des allègements pour les établissements de petite et moyenne tailles et sur la nécessité de tenir compte de manière appropriée des particularités des affaires de crédits lombards et de repo. Les versions finales de l'ordonnance et de la circulaire tiennent compte de ces points, dans une certaine mesure⁹. La circulaire 2019/1 fera en outre l'objet d'une évaluation ex-post en 2023.

⁹ Par exemple, selon le futur article 98 OFR, la limite maximale applicable aux gros risques envers une banque non systémique reste à 100% des fonds propres de base pris en compte, mais seulement pour les banques de catégories 4 et 5 ; une solution pragmatique a aussi été adoptée à l'article 101 OFR pour éviter l'annonce de certains dépassements non autorisés qui sont corrigés dans les deux jours ouvrables suivants ; enfin, le seuil pour l'intégration dans le calcul d'exposition des positions indirectes comme les crédits lombards ou les fonds de placement est rehaussé, même pour certaines banques de catégorie 3 (cf. Cm 68 et 94 de la circulaire 2019/1).

Activités d'audit

La FINMA entend réduire le coût des audits prudentiels pour ses assujettis. De manière générale, l'ABPS soutient les modifications proposées, notamment le renforcement de l'approche orientée sur les risques, la possibilité de s'appuyer davantage sur l'audit interne, la réduction des coûts et – sous certaines conditions – l'audit pluriannuel. L'ABPS tient cependant au système d'audit dualiste et ne souhaite pas que le coût des audits soit simplement reporté sur ceux de la FINMA. Il faudra donc être attentif à la façon dont ces modifications seront concrètement mises en œuvre dès 2019.

Le 30 novembre 2017, la FINMA a ouvert une audition sur la révision de sa circulaire 2013/3 « Activités d'audit », qui s'est achevée le 31 janvier 2018. La modification la plus significative concerne les banques de catégories 4 et 5, qui ne devraient se soumettre à un audit que tous les deux ou trois ans, à condition de ne pas présenter de risques accrus ou de faiblesses significatives. Il est aussi prévu de réduire le champ de l'audit régulier, et ce pour l'ensemble des établissements. Les sociétés d'audit pourront s'appuyer davantage sur le travail des services d'audit interne. L'entrée en vigueur de ces modifications est prévue pour le 1^{er} janvier 2019.

La FINMA estime en effet que les audits prudentiels pourraient davantage s'aligner sur les risques des établissements, ce qui renforcerait leur efficacité et réduirait leur coût. Ou, comme l'a indiqué Mark Branson, le directeur de la FINMA, dans le discours qu'il a prononcé lors du symposium sur les petites banques, le 2 octobre 2017 à Berne : « *Un objectif clair : économiser votre temps et votre argent.* » Ce serait là une application bienvenue du principe de proportionnalité.

De manière générale, l'ABPS reconnaît la nécessité de moderniser les audits prudentiels. En particulier, elle soutient le renforcement de l'approche orientée sur les risques, afin que les auditeurs externes interviennent de manière encore plus ciblée. Toutefois, le système dualiste suisse a fait ses preuves et doit être maintenu. Les changements proposés ne doivent en aucun cas conduire à une remise en cause de ce système.

L'objectif de réduction de 30% des coûts d'audit prudentiel est ambitieux, d'autant que la FINMA prévoit des audits approfondis soit pour les secteurs présentant des risques accrus soit sur des thèmes précis changeant au fil des années. Mais ceux-ci ne devraient coûter qu'une « *petite partie des économies* » visées d'environ 30 millions. La planification et la transparence des coûts sont essentielles pour pouvoir vérifier l'évolution de ces derniers. Dans ce contexte, l'idée que les sociétés d'audit soumettent une estimation de leurs frais en même temps que leur stratégie d'audit est judicieuse. La FINMA peut aussi aider à atteindre cet objectif en introduisant des seuils de matérialité dans ses programmes de vérification, pour diminuer la quantité de travaux.

L'assouplissement des cycles d'audit pour les banques de catégories 4 et 5 qui ne présentent manifestement aucun risque accru est une suggestion à double tranchant : pour autant qu'elle permette de réduire substantiellement l'effort et les coûts pour ces banques, cette approche est la bienvenue. Cependant, il faut s'assurer qu'un audit effectué tous les trois ans ne prenne pas trois fois plus de temps. Des audits annuels plus restreints devraient aussi être possibles, si une banque le souhaite, pour assurer sa crédibilité à l'international. Dans tous les cas, une discussion avec l'audit externe a lieu chaque année et une analyse des risques est faite à ce moment. Il est crucial que les banques soient impliquées dans cette analyse et informées de manière détaillée de la stratégie d'audit qui en découle. Si l'analyse des risques est profonde et substantielle, un cycle d'audit pluriannuel peut être justifié.

Externalisations

La nouvelle circulaire de la FINMA sur les externalisations pour les banques et les assurances entre en vigueur le 1^{er} avril 2018. Le régulateur a pris en compte une bonne partie des commentaires du secteur financier, ce qui est réjouissant.

La FINMA a publié le 5 décembre 2017 la nouvelle version de sa circulaire 2018/3 « *Outsourcing* - banques et assureurs ». Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018, elle a été révisée pour les banques et s'applique désormais aussi aux assurances. Le but de la circulaire est d'établir les exigences prudentielles auxquelles les externalisations des banques, des négociants en valeurs mobilières et des entreprises d'assurance doivent répondre.

Lors de l'audition, le projet de circulaire a fait l'objet de nombreuses critiques, de la part non seulement des banques, mais également des assurances et des fournisseurs de services. Pour les banques privées, il était essentiel que la circulaire ne limite pas l'externalisation transfrontalière. La FINMA a pris un bon nombre des commentaires à cœur et a substantiellement allégé la version finale, en laissant la responsabilité de l'évaluation des risques aux établissements. Le régulateur a ainsi reconnu qu'il doit éviter d'aller trop dans le détail. En outre, le délai transitoire a été prolongé de deux à cinq ans pour les adaptations à apporter aux externalisations déjà en place dans les banques. Ces allègements sont les bienvenus pour le secteur.

Protection des données

La révision de la loi sur la protection des données s'effectuera en deux étapes. Il est cependant essentiel que le retard causé par cette approche soit aussi limité que possible, afin de rétablir rapidement la sécurité juridique dans ce domaine.

Le 15 septembre 2017, le Conseil fédéral a adopté un message pour une révision totale de la loi sur la protection des données (LPD). Il s'agit d'une part d'harmoniser le droit suisse avec les standards de protection de l'UE et du Conseil de l'Europe en la matière, et d'autre part, d'assurer la libre transmission des données entre les entreprises suisses et européennes. Cette avancée est primordiale pour toute l'économie et pas seulement pour le domaine bancaire.

La Commission compétente du Conseil national a traité ce dossier le 11 janvier 2018. Elle est entrée en matière, mais a décidé d'échelonner la révision prévue. Elle souhaite d'abord adapter le droit suisse à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le domaine pénal, ce qui doit avoir lieu dans un délai donné selon les accords de Schengen. Dans un deuxième temps, il s'agira de réviser l'intégralité de la LPD.

Cette décision est regrettable : deux révisions successives de la loi sur la protection des données engendrent un surcroît de travail et n'améliorent pas la sécurité juridique pour les acteurs concernés. Il est essentiel que la révision complète de la LPD ne prenne pas de retard, car les entreprises suisses qui ont des clients européens devront respecter le règlement de l'UE sur la protection des données dès le 25 mai 2018. Si la LPD n'est pas révisée assez rapidement, la Suisse pourrait perdre le bénéfice de l'adéquation que lui a accordée l'UE, ce qui compliquerait la vie des entreprises suisses. De même, d'éventuelles divergences avec le droit européen ne devraient être acceptées que si elles ne remettent pas en cause l'adéquation du droit suisse avec celui-ci.

Placements collectifs de capitaux

Peu de nouveautés en matière réglementaire pour les placements collectifs de capitaux suisses durant l'année écoulée. Le passeport européen et l'évaluation ex-post de la LPCC risquent bien de se faire attendre encore quelque temps.

Dans le domaine des placements collectifs de capitaux, l'année écoulée n'a pas connu d'évolution réglementaire notable et a permis aux établissements financiers de consolider les changements opérés lors des années précédentes suite à la révision des normes applicables.

En matière de fiscalité applicable aux placements collectifs, il convient de noter une modification apportée par l'AFC à sa pratique en matière de droits de timbre. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), un fonds à investisseur unique peut également être constitué par les assurances suisses soumises à une surveillance. Cette extension vaut aussi pour le droit de timbre de négociation et l'administration a, en conséquence, étendu sa pratique aux assurances dommages soumises à la surveillance de la FINMA, qui sont désormais considérées comme un investisseur exonéré au sens de l'article 17a, alinéa 1, lettre b de la loi fédérale sur les droits de timbre.

Au plan international, l'entrée en vigueur le 3 janvier 2018 de la directive et du règlement de l'Union européenne sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II et MiFIR, cf. p. 22) ainsi que de la directive de l'Union européenne sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS) a nécessité une attention particulière de la part des promoteurs suisses de placements collectifs. Bien que les établissements financiers suisses ne soient pas directement soumis à ces réglementations, ces dernières ont tout de même engendré une revue des processus opérationnels et de la documentation contractuelle et réglementaire avec les contreparties européennes, notamment les distributeurs et gestionnaires européens de fonds.

Les établissements financiers ont également suivi de près l'évolution des projets de lois sur les services financiers (LSFin) et sur les établissements financiers (LEFin) actuellement débattus au Parlement (cf. p. 9) et qui auront un impact pour les placements collectifs, entre autres, en matière d'offre et de gestion ainsi que d'obligation d'établir une feuille d'information de base.

Enfin, 2017 n'a pas connu de progrès quant à une décision d'équivalence de la Commission européenne sur la base de la directive de l'Union européenne sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFMD) qui permettrait d'étendre le passeport AIFMD aux fonds et gérants suisses. Ce dossier dépend en premier lieu de la définition des relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni après le Brexit et une décision de la Commission n'est pas attendue en 2018 non plus.

Aucun progrès non plus en ce qui concerne l'évaluation ex-post de la LPCC souhaitée par le Comité consultatif Brunetti (cf. p. 7). La LSFin, qui modifie la LPCC, n'étant toujours pas achevée, il a été décidé d'attendre sa finalisation. L'industrie des fonds a aussi exprimé sa crainte que l'évaluation ex-post ne conduise à une revue complète du droit actuel. Le Comité consultatif a précisé que l'évaluation devait seulement mettre en lumière les problèmes concrets de mise en œuvre. De façon plus proactive, on pourrait aussi s'intéresser à la production en Suisse de fonds sans autorisation, mais réservés aux clients professionnels, comme cela existe au Luxembourg.

Introduction du trust en droit suisse

Parmi les instruments de planification patrimoniale, le trust occupe une place de choix. Au sein des banques privées, de nombreux comptes sont ouverts au nom de trusts. L'ABPS soutient donc le postulat du PLR visant à codifier le trust en droit suisse.

En 2015, le groupe PLR a déposé un postulat demandant d'introduire l'institution du trust dans le droit privé suisse. L'Office fédéral de la justice établira d'ici fin 2018 un rapport sur les besoins et les options d'une action législative. Lors d'une réunion organisée par cet Office, les milieux économiques ont montré une belle unanimité en faveur du principe de cette introduction, relevant que toutes les places financières concurrentes de la Suisse disposaient d'un droit du trust. Si la Suisse en avait aussi un, les trustees suisses auraient plus de travail et les banques aussi, les actifs ayant tendance à être localisés dans le même pays que la structure, pour des raisons pratiques. Ce sont surtout les clients suisses qui en profiteraient, vu les limites du droit successoral suisse.

En effet, le trust est un instrument très apprécié et fiable pour la planification successorale et la conservation de patrimoines importants, non seulement dans les pays anglo-saxons d'où le trust est originaire, mais aussi dans de nombreux autres Etats, notamment ceux qui ont adhéré à la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, que la Suisse a ratifiée en 2007. D'après l'article 2 de cette Convention, un trust désigne « *les relations juridiques créées par une personne, le constituant - par acte entre vifs ou à cause de mort - lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé* ».

L'objectif principal d'un trust est d'éviter la dévolution immédiate aux héritiers. Un pacte successoral permet certes de déroger aux réserves légales, mais il n'empêche pas l'héritage d'être distribué tout de suite après le décès. Il implique en outre que tous les héritiers soient majeurs lors de sa signature. Un trust permet, lui, d'assurer l'entretien durable d'un enfant handicapé, de prévenir les tentations d'héritiers trop dépensiers ou de préserver une entreprise contre son démantèlement. C'est pourquoi l'institution du trust devrait être reconnue en droit successoral suisse, et pourrait être codifiée dans le chapitre sur le contrat de fiducie. Il faut aussi relever que la discrétion d'un trust pourrait être utile aux familles recomposées, et sa flexibilité aux fonds de la prévoyance professionnelle.

L'ABPS considère de tels développements comme positifs, car l'outil du trust est au cœur de la gestion patrimoniale. En outre, il n'y a plus de raison de craindre que les trusts servent à l'évasion fiscale, car avec l'échange automatique de renseignements (cf. p. 43), ceux-ci sont devenus transparents. La circulaire 30 de la Conférence suisse des impôts pourrait très bien s'appliquer aux trusts de droit suisse, comme elle s'applique déjà à ceux de droit étranger.

Révision de la Lex Koller

Le Conseil fédéral propose des modifications de la loi sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger. L'ABPS rejette ces propositions, car les restrictions prévues auraient un impact négatif sur le marché immobilier et l'économie suisse tout entière.

Le Conseil fédéral entend modifier la loi sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Lex Koller) et a tenu une consultation entre le 10 mars et le 30 juin 2017 à ce sujet. Il propose notamment des règles plus strictes pour l'acquisition d'immeubles destinés à une activité économique et un régime d'autorisation pour l'acquisition de parts de sociétés d'immeubles d'habitation. En outre, les personnes résidant dans des pays non membres de l'UE ou de l'Association Européenne de Libre-Echange devraient obtenir une autorisation pour acquérir une résidence principale en Suisse, qui serait subordonnée à l'obligation de revendre le logement dans les deux ans en cas de changement de résidence principale. En revanche ils pourraient, s'ils ont leur domicile en Suisse, acheter des parts dans des coopératives d'habitation si cela est nécessaire pour y louer un logement.

L'ABPS rejette totalement ces modifications et a pris position dans ce sens lors de la consultation. Le projet institue des restrictions qui ne se justifient pas, y compris sur des points déjà refusés par le Parlement en 2014. Par conséquent, les banques privées suisses ne voient actuellement aucune raison de modifier la loi et rejettent toutes les restrictions proposées.

Seule la mise en œuvre du postulat Hodgers « *Levée de l'interdiction d'accès des étrangers extra-européens aux logements des coopératives d'habitation* » représente une libéralisation dans le projet de loi. Mais celle-ci ne nécessite pas une modification de la loi ; il suffit que le Conseil fédéral formule une exception adéquate dans l'ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, à son article 8 par exemple.

AU PLAN INTERNATIONAL

Législation européenne sur les services financiers et ses effets sur la Suisse

Le 3 janvier 2018, la directive européenne MiFID II et le règlement européen MiFIR sont entrés en vigueur. Ces textes ont un fort impact sur les banques suisses qui servent des clients européens. En particulier, il est essentiel que la LSFIn soit reconnue équivalente à la réglementation européenne pour que les banques helvétiques puissent servir les clients professionnels européens depuis la Suisse.

MiFID II

La directive européenne révisée MiFID II (Market in Financial Instruments Directive) ainsi que les autres réglementations modifiées des marchés financiers européens, tel le règlement MiFIR qui lui est associé, sont entrées en vigueur le 3 janvier 2018. Il s'avère que seuls 11 pays membres de l'UE ont transposé cette directive dans leur droit national ; la Commission européenne fait pourtant comme si les règles avaient été transposées dans l'ensemble de l'UE. L'ESMA a donné aux acteurs du marché six mois de plus pour obtenir un LEI (Legal Entity Identifier) et le négoce d'actions au sein des dark pools n'est pas encore limité. MiFID II représente surtout un changement dans la continuité pour les entités européennes. Elle introduit plusieurs nouveautés, dont les trois plus importantes sont : le post-trade reporting dans les 15 minutes après une transaction, le reporting MiFIR le lendemain avec plus d'informations, ainsi que les Key Information Documents (KID) qui doivent être remis pour toutes les transactions sans mandat.

Même si ces dispositions ne sont pas juridiquement contraignantes pour les institutions suisses, leur impact sur la place financière est considérable. En effet, les banques et les gestionnaires de fortune traitant avec des entités européennes doivent de toute façon y appliquer la réglementation européenne. Toutefois, les prestataires de services financiers basés exclusivement en Suisse sont également soumis à des pressions. En particulier, les banques et les gérants de fortune suisses qui ont une part importante de clients privés résidents au sein de l'UE ont intérêt à respecter MiFID II, car en vertu de la Convention de Lugano, ils peuvent être attirés devant le tribunal du pays de résidence des clients, qui appliquera MiFID II ou sa transposition nationale.

Le fait que la réglementation suisse ne soit pas encore finalisée et que, par conséquent, les instituts ne sachent pas exactement quelles normes s'appliqueront en Suisse à partir de 2019 (ou, plus probablement, de 2020, cf. p. 9) représente un défi. Ils risquent de devoir adapter leurs processus deux fois ; une fois pour la réglementation européenne, une fois pour la réglementation suisse. Ces deux réglementations similaires, mais différentes, offrent l'opportunité ou le défi opérationnel de faire en sorte que les clients suisses - et non européens - soient soumis à d'autres normes que celles auxquelles sont soumis les clients européens.

MiFIR

Tout comme la réglementation MiFID II, MiFIR est entrée en force le 3 janvier 2018. Ce règlement se concentre d'une part sur la forte expansion de la réglementation sur la transparence pré- et post-négociation et d'autre part sur l'obligation de déclarer les transactions. Alors que, dans le cadre de MiFID I, seules les actions étaient couvertes par les exigences de transparence qu'elle contient, MiFIR élargit considérablement le champ d'application des produits couverts par les exigences de transparence, en y incluant les produits financiers structurés et les produits dérivés.

L'obligation de négociation pour les actions prévue à l'article 23 MiFIR est celle qui implique la reconnaissance de l'équivalence des Bourses de pays tiers, qui n'a été accordée que pour un an à la Suisse (cf. p. 27). L'introduction de l'obligation de négociation pour certains dérivés de gré à gré constitue un autre domaine important pour les banques. S'il existe une obligation de négociation pour une catégorie de produits dérivés en vertu de MiFIR, cette catégorie ne peut être négociée que sur des marchés réglementés, un système multilatéral de négociation (MTF), un système de négociation organisé (OTF) ou, sous certaines conditions, sur des plates-formes de négociation de pays tiers.

Mais surtout, les articles 46 et 47 MiFIR prévoient que les établissements financiers de pays tiers pourront être autorisés à servir les clients professionnels de l'UE grâce à un « *passport européen* ». Mais cela nécessite au préalable une décision d'équivalence positive de la Commission européenne, soit la reconnaissance que les règles de surveillance et de conduite des affaires d'un pays tiers correspondent au moins pour l'essentiel aux exigences réglementaires de l'UE. Comme d'habitude, au-delà de l'analyse technique effectuée par l'ESMA, la Commission européenne jouit d'une marge d'appréciation très large ; sa décision est donc surtout politique.

La question centrale pour la place financière suisse reste donc de savoir si la version finale de la LSFIn sera reconnue par l'UE comme équivalente à MiFIR pour ce qui est du traitement des clients professionnels, créant ainsi les conditions nécessaires à un meilleur accès au marché. La LSFIn suit la tradition suisse d'une législation fondée sur des principes, tandis que MiFIR est davantage fondé sur des règles précises et donc beaucoup plus complet et, dans certains cas, plus strict. Dans l'ensemble, toutefois, les deux parviennent à des résultats comparables. La décision de la Commission dépendra cependant surtout de l'état des relations entre la Suisse et l'UE au moment où elle examinera le dossier – pas avant 2020 (cf. p. 6).

Si l'équivalence selon les articles 46 et 47 MiFIR est bien reconnue, les prestataires suisses de services financiers devraient pouvoir démarcher activement de nouveaux clients professionnels européens depuis la Suisse, sans procédures d'autorisation complexes ni obligation de créer une succursale ou une filiale. Cela donnerait un coup de pouce bienvenu au secteur de l'*asset management* suisse.

PSD 2

Avec la deuxième édition de la directive sur les services de paiement (PSD 2), entrée en vigueur le 13 janvier 2018, l'UE a redéfini les règles dans ce domaine. Selon ce texte, les banques de l'UE sont tenues d'accorder aux prestataires de services de paiement tiers l'accès aux comptes bancaires, ce qui ouvre largement le marché. Par ailleurs, cette directive réglemente désormais les transactions de paiement via Internet et le téléphone portable, impose des exigences de sécurité plus strictes pour les opérations de paiement et renforce la protection des consommateurs en réduisant la responsabilité en cas de paiements non autorisés.

En tant que pays non membre de l'UE, la Suisse n'est pas obligée d'adopter cette réglementation. Cependant, des discussions ont lieu afin de décider si la Suisse doit mettre en œuvre un modèle analogue. Les banques, y compris l'ABPS, rejettent tout élargissement obligatoire des droits d'accès à des tiers, car la concurrence fonctionne bien sur le marché suisse et les banques offrent déjà de nombreuses solutions innovantes. En outre, l'ouverture des accès aux comptes bancaires créerait des brèches dans la sécurité des données des clients.

CRD IV

Le 26 septembre 2017, l'autorité bancaire européenne (ABE) a publié ses lignes directrices révisées sur la gouvernance interne. Celles-ci visent à harmoniser davantage les dispositions, processus et mécanismes de gouvernance interne des institutions financières à travers l'UE. Elles s'appliquent conformément aux nouvelles exigences introduites dans la directive sur les exigences de fonds propres (CRD IV) et tiennent également compte du principe de proportionnalité. Les lignes directrices mettent davantage l'accent sur les rôles et responsabilités du management dans la surveillance des risques. Ces modifications sont une conséquence des « *Panama Papers* » et visent notamment à renforcer la sensibilité du management aux risques que peuvent présenter des structures complexes. Les lignes directrices mettent davantage l'accent sur l'établissement d'une culture du risque et sur la gestion des conflits d'intérêts.

Par ailleurs, le 12 septembre 2017, l'ABE a publié son douzième rapport sur l'exercice de suivi du système bancaire européen. Cet exercice présente des données agrégées sur les ratios de fonds propres, d'endettement et de liquidité des banques de l'UE dans l'hypothèse d'une mise en œuvre intégrale du cadre réglementaire en cas de crise. Globalement, les résultats, basés sur les données au 31 décembre 2016, montrent une nouvelle amélioration de la situation des fonds propres des banques européennes.

Accès au marché

Les banques privées suisses sont des entreprises exportatrices. C'est pourquoi, elles souhaitent voir s'améliorer l'accès aux marchés étrangers et bénéficier d'une sécurité juridique suffisante. Vis-à-vis de l'UE, il existe trois options pour atteindre ces objectifs. La première passe par un accord sur les services financiers, solution privilégiée par les banques privées ; la deuxième est la reconnaissance de l'équivalence de la législation suisse avec celle de l'UE ; et la troisième option consiste en la signature d'accords bilatéraux avec les Etats membres de l'UE.

Les banques privées suisses, qui sont essentiellement des entreprises exportatrices, n'ont cessé de souligner l'importance stratégique d'un meilleur accès aux marchés étrangers et d'une sécurité juridique suffisante dans ce domaine. C'est l'une des priorités de l'ABPS. Car une grande partie des clients de ses membres est domiciliée à l'étranger, notamment dans l'Union européenne (UE), d'où proviennent environ 40% des avoirs déposés en Suisse.

Il est primordial de pouvoir servir les clients sur leur lieu de résidence. Devoir les attendre passivement en Suisse constitue un handicap compétitif qui risque de s'aggraver avec le temps, sous l'effet d'un cadre juridique toujours plus protectionniste. En étant interdits de démarcher des clients et de leur proposer des produits financiers sur place, les banquiers suisses sont défavorisés par rapport à leurs concurrents. L'instabilité géopolitique mondiale motive toujours nombre de clients à garder leurs avoirs en Suisse, mais les développements technologiques rendent de plus en plus incompréhensible le fait de devoir se déplacer en Suisse pour cela. Par ailleurs, il convient de noter qu'à l'inverse, le marché suisse est largement ouvert aux banques étrangères.

L'absence d'accès au marché n'est pas sans conséquence sur le personnel des banques privées suisses. De nombreux clients européens préfèrent ouvrir un compte hors de Suisse ; ils restent servis par une banque suisse, mais à l'étranger. C'est ainsi qu'au cours des dix dernières années, les banques privées ont doublé leurs effectifs à l'étranger, tandis que ceux-ci n'ont augmenté que de 15 à 20% en Suisse. Les banques privées préfèrent pourtant travailler depuis la Suisse, où se trouve l'essentiel de leurs ressources. La création de valeur continue ainsi à être générée en Suisse !

Il existe trois moyens d'améliorer l'accès au marché européen pour les institutions financières suisses : un accord sur les services financiers, les procédures d'équivalence prévues par le droit européen, et des accords bilatéraux avec certains pays.

Accord sur les services financiers avec l'UE

La Suisse devrait en priorité conclure un accord sur les services financiers avec l'UE, puisqu'il s'agit du marché le plus important pour ses banques. C'est aussi le moyen le plus complet d'obtenir l'accès au marché, c'est-à-dire de pouvoir servir les clients européens sans contrainte depuis la Suisse.

Un tel accord suppose d'après l'UE que la Suisse adopte l'ensemble de la législation européenne sur les marchés financiers. L'ABPS est consciente que certains prestataires de services financiers, comme les banques servant une clientèle purement nationale, ne voient aucun intérêt à un tel accord. En effet, ils y perdraient quelques avantages comme un certain monopole en ce qui concerne les assurances ou des garanties étatiques en ce qui concerne les banques cantonales. D'un point de vue libéral, ces avantages faussent la concurrence et ne sont pas favorables aux clients. Des solutions devraient pourtant pouvoir être trouvées – l'UE aussi tolère des aides d'Etat parmi ses membres. Au final, c'est une pesée d'intérêts entre la conservation en Suisse d'une précieuse création de valeur et la préférence donnée à un marché intérieur beaucoup plus réduit.

Il ne faut pas oublier que les banques suisses qui ont un grand nombre de clients européens appliquent déjà volontairement les règles de MiFID II, de sorte que le changement qu'implique le fait d'adopter l'ensemble des règles européennes ne serait pas aussi radical. Une solution consisterait peut-être à rendre le droit communautaire obligatoire uniquement pour les banques qui ont des clients au sein de l'UE, comme c'est le cas selon l'accord avec l'Allemagne.

Quoi qu'il en soit, l'UE exige également un accord institutionnel, qui fait actuellement l'objet d'intenses débats en Suisse. Le Conseil fédéral, qui s'est exprimé à ce sujet le 5 mars 2018, n'a pas prévu de négocier en même temps un accord sur les services financiers (cf. p. 6).

Procédures d'équivalence de l'UE

Dans certains domaines, les règles européennes prévoient des procédures pour déterminer si les pays tiers disposent d'une législation et d'une pratique équivalentes à celle de l'UE. Si tel est le cas, certaines parties du marché européen deviennent accessibles aux Etats tiers. Il n'existe cependant pas de procédure d'équivalence pour le service des clients privés, même fortunés. Il convient aussi de souligner que les lois étrangères n'ont pas besoin d'être identiques pour obtenir l'équivalence, il suffit qu'un résultat similaire soit atteint du point de vue technique. La difficulté vient du fait qu'il s'agit en fin de compte d'une décision politique. La Suisse s'efforce pourtant d'élaborer une législation que l'UE puisse reconnaître comme équivalente.

L'état d'avancement des procédures d'équivalence pour la Suisse est le suivant :

- L'UE a déjà reconnu en 2015 comme équivalentes à la directive « *Solvency II* », respectivement au règlement EMIR, les règles suisses en matière de surveillance des compagnies d'assurances et des contreparties centrales.
- L'ESMA a émis une recommandation technique positive en 2015 sur l'attribution du passeport européen aux fonds de placement suisses. Toutefois, la Commission européenne n'a toujours pas formellement reconnu l'équivalence de la LPCC avec l'« *alternative investment fund managers directive* » (AIFMD, article 67). Les autres places financières sont dans la même situation, puisque la Commission attend le dénouement du Brexit pour adopter ces décisions.
- Avec la LIMF (cf. p. 8), la Suisse devait remplir les conditions pour la reconnaissance de l'équivalence boursière au sens de l'article 23 MiFIR, au même titre que d'autres Etats tiers qui ont obtenu une reconnaissance illimitée. Pourtant, en décembre 2017, à la grande surprise de la place financière et des milieux politiques, la Commission européenne n'a accordé à la réglementation boursière suisse qu'une reconnaissance d'équivalence temporaire jusqu'à fin 2018. Cette décision a suscité beaucoup d'émotion en Suisse, car l'UE veut conditionner la poursuite de cette reconnaissance à la progression des négociations sur l'accord institutionnel entre la Suisse et l'UE. Le Conseil fédéral a déclaré qu'il considérait cette reconnaissance limitée comme une discrimination et qu'il trouvait inacceptable de lier ce dossier technique à la question institutionnelle. La Suisse a reçu le soutien de onze Etats membres, dont l'Allemagne, le Luxembourg et le Royaume-Uni, qui ont publié une lettre critiquant vivement cette décision. L'impact réel de ce soutien devra sans doute être vérifié à fin 2018.
- Les articles 46 et 47 MiFIR prévoient une procédure d'équivalence pour la prestation transfrontalière de services à des clients professionnels d'un pays tiers de l'UE. En Suisse, la LSFIn et la LEFin (cf. p. 9) devraient permettre d'obtenir une décision d'équivalence positive dans ce domaine. Mais il faut d'abord que ces lois soient votées, qu'elles entrent en vigueur et que la Suisse remette son dossier à l'ESMA. Il ne faut donc rien espérer avant 2020, d'autant moins que le Brexit jouera aussi un rôle.
- L'article 13 du règlement EMIR permet la reconnaissance de la réglementation d'un Etat tiers sur les produits dérivés. Une décision positive d'équivalence permettrait de remplir certaines obligations telles que le clearing, l'atténuation des risques et les annonces selon le droit suisse au lieu du droit européen (« *substituted compliance* »). Les exemptions de compensation pour les transactions intragroupe expireront à fin 2018, d'où une certaine urgence. Le dossier suisse a été envoyé en 2016, mais un retour de la Commission est toujours attendu. Il semble cependant que celle-ci soit motivée à traiter ce dossier avant fin 2018, car elle y a aussi intérêt.

Accords bilatéraux

Une troisième option pour améliorer l'accès au marché européen consiste à conclure des accords bilatéraux avec certains pays de l'UE. Dans ce cas, le cadre juridique du pays partenaire doit être respecté, mais il est également possible de bénéficier d'allègements. Par exemple, en 2013, la Suisse et l'Allemagne ont signé un accord bilatéral permettant aux banques suisses d'offrir des services transfrontaliers à des clients allemands sans passer par une entité allemande. Cependant, les banques suisses qui souhaitent bénéficier de ce régime doivent, entre autres, se conformer à la loi allemande contre le blanchiment d'argent. La première banque à avoir reçu la confirmation de cette « *vereinfachte Freistellung* » est un membre de l'ABPS. D'autres demandes sont en cours de traitement.

La Suisse essaie de négocier des accords similaires avec d'autres pays européens importants, mais la volonté politique de conclure de tels accords manque tant que le Brexit ne se sera pas concrétisé.

Dans le cadre des accords sur l'imposition à la source avec l'Autriche et le Royaume-Uni, des précisions relatives aux services transfrontaliers avaient été négociées, qui amélioreraient la sécurité juridique des banques suisses. A la suite de l'abrogation de ces accords, le mémorandum y relatif avec l'Autriche a été maintenu, mais pas celui avec le Royaume-Uni. Compte tenu du Brexit, il faudra de toute façon renégocier toutes nos relations bilatérales avec ce pays.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Le 7 décembre 2016, le Groupe d'action financière (GAFI) a publié son quatrième rapport d'évaluation mutuelle de la Suisse. Après avoir vérifié que la Suisse appliquait bien ses 40 Recommandations dans la pratique et avait pris toutes les mesures de prévention, détection, communication et sanction appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le GAFI a conclu à « *un bon résultat d'ensemble, supérieur à la moyenne* » et ainsi confirmé que la place financière suisse disposait d'un arsenal efficace pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le GAFI a toutefois exprimé un certain nombre de critiques envers notre pays, qu'il s'attend à voir corrigées dans les trois ans, soit en 2019. La Suisse fait en effet l'objet d'un suivi renforcé, comme les Etats-Unis ou le Canada. C'est pourquoi la Suisse s'applique à améliorer les points considérés comme lacunaires. Ce qui se traduit par différents projets de lois et ordonnances, à savoir :

- des modifications législatives pour renforcer la lutte contre le terrorisme (dans le Code pénal) ;
- la révision de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) ;
- l'abolition des actions au porteur non cotées (dans le Code des obligations) ;
- la révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA).

Renforcement de la lutte contre le terrorisme

Le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé est nécessaire pour combattre ces fléaux des temps modernes, et ce dans l'intérêt de tous. Toutefois, il ne doit pas compliquer inutilement et au-delà du raisonnable le travail des banques suisses. L'extension des compétences du bureau de communication suisse en matière de blanchiment d'argent doit aussi être limitée.

Le 22 juin 2017, soucieux « *d'agir plus résolument contre les actes susceptibles d'accroître le risque d'attaque terroriste* », le Département fédéral de justice et police a mis en consultation un projet de loi qui entend renforcer les normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé. Les banques privées suisses appuient ces nouvelles dispositions qui permettent de poursuivre et de réprimer plus efficacement certains comportements liés au terrorisme, tels que le soutien, l'entraînement ou le financement de groupes terroristes.

Les banques ont un rôle important à jouer dans cette lutte, puisqu'une partie des transferts destinés au financement du terrorisme passent par leur intermédiaire. La loi les oblige d'ailleurs à les détecter et à les annoncer. Toutefois, ces transferts ne portent pas d'étiquette permettant de les identifier et les moyens d'investigation des banques ne sont pas illimités.

C'est pourquoi les autorités ne doivent pas exiger des établissements bancaires une analyse trop profonde et complexe, qui risquerait de paralyser le trafic des paiements. Ainsi les modifications législatives devraient-elles tenir compte des points suivants :

- La nouvelle version de l'article 260^{ter} du Code pénal étend l'infraction de participation ou de soutien à une organisation criminelle aux organisations terroristes. Simple en théorie, la définition d'organisation terroriste est plus compliquée en pratique. Il s'agit d'une appréciation politique qu'il ne revient pas aux banques d'effectuer. Il serait donc bon que le Conseil fédéral publie une liste, régulièrement actualisée, des organisations considérées comme terroristes et de leurs membres connus, sur le modèle des listes de personnes physiques, entreprises et entités visées par des sanctions financières.
- La nouvelle version de l'article 260^{sexies} du Code pénal réprime de cinq ans de prison au plus tout recrutement, entraînement et voyage en vue d'un acte terroriste. Son alinéa 2 menace de la même peine notamment « *quiconque réunit ou met à disposition des fonds dans le dessein de financer* » un tel voyage. Cette sanction devrait toutefois se limiter aux cas clairement intentionnels. Un intermédiaire financier qui met à disposition des fonds pour un voyage ne peut pas enquêter au-delà du raisonnable sur les motivations dudit voyage – étant entendu que d'après la nouvelle version de l'article 9 alinéa 1 LBA, il doit informer immédiatement le bureau de communication s'il sait ou présume que les fonds concernés sont soumis au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste.
- Enfin, le nouvel article 11a alinéa 2^{bis} LBA veut autoriser le bureau de communication suisse en matière de blanchiment d'argent (MROS) à obtenir des informations d'intermédiaires financiers suisses, sur la base de renseignements fournis par des homologues étrangers, ce qui n'est pas le cas actuellement. Cette évolution est acceptable, à condition de se limiter à des affaires de terrorisme et de ne pas servir à contourner les règles de l'entraide judiciaire ou de l'assistance administrative, qui garantissent les droits des clients. Le principe de double incrimination doit être respecté dans tous les cas, c'est-à-dire que les faits communiqués doivent constituer des infractions préalables au blanchiment tant à l'étranger qu'en Suisse.

On attend de voir comment les résultats de la consultation seront intégrés dans le projet de loi qui sera soumis au Parlement.

Révision de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA)

Avec la révision partielle de son OBA, la FINMA veut à raison combler une partie des lacunes relevées par le GAFI. Toutefois, cette révision va trop dans le détail, et traite de questions qui sont déjà réglées. Le projet devrait être corrigé et les éléments inutiles supprimés.

Dans le cadre du processus de suivi approfondi qui a succédé au quatrième rapport d'évaluation mutuelle du GAFI, la FINMA a entrepris une révision partielle de son ordonnance sur le blanchiment d'argent. Lors de l'audition qui s'est achevée le 20 octobre 2017, l'ABPS a demandé que les dispositions ne soient pas trop strictes et que les banques puissent garder la liberté de gérer leurs relations selon une approche basée sur les risques. Certains points doivent faire l'objet d'améliorations.

- La mise en œuvre des obligations découlant de l'article 6 OBA-FINMA, qui concerne la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation, dépend en grande partie de la taille de l'intermédiaire financier ainsi que des pays dans lesquels ce dernier est actif. Chaque intermédiaire financier doit donc être libre de s'organiser en fonction des risques auxquels il est confronté. A cet égard, les modifications proposées vont trop dans le détail. Elles contiennent des prescriptions irréalistes en pratique et devraient par conséquent être supprimées.
- L'article 9b OBA-FINMA a été créé spécifiquement pour apporter des clarifications supplémentaires aux sociétés de domicile. Selon l'ABPS, ces clarifications devraient être abandonnées, car elles donnent trop d'importance à ces sociétés par rapport aux autres critères de risques accrus. Sans compter que l'utilisation de sociétés de domicile ne doit pas être suspecte par essence, puisqu'elles sont de plus en plus transparentes en droit suisse (LEAR, LIMF).
- Les dispositions prévues à l'article 13 alinéa 2 lettre c^{bis} OBA-FINMA sur les risques accrus dans le cas où la relation est suivie par d'autres prestataires vont trop loin, car elles impliquent que toutes les relations d'affaires gérées par un gérant indépendant doivent être considérées comme à risque accru. Il faudrait donc supprimer cette lettre, ainsi qu'alléger, au même article, la lettre h sur les sociétés de domicile.
- Selon les articles 9 LBA comme 305^{ter} alinéa 2 CP, lorsque les conditions d'une communication sont remplies, une banque a le droit de rompre la relation d'affaires, tout en s'assurant que les autorités de poursuite pénales peuvent suivre la transaction (« *paper trail* »). L'article 32 alinéa 3 OBA-FINMA doit être modifié en ce sens.

Quant aux articles 9a et 9c OBA-FINMA censés régler la vérification des ayants droit économiques et la mise à jour des données clients, les banques préféreraient voir ces points régis par l'autoréglementation. Toutefois, la FINMA a finalement décidé de ne pas trancher et a choisi de laisser la décision au législateur qui devra se positionner dans le cadre de la révision à venir de la LBA (cf. p. 33).

Parallèlement, l'ASB revoit une fois de plus sa Convention de diligence des banques (CDB). Elle y intégrera notamment les mêmes modifications que celles prévues dans l'OBA-FINMA, y compris l'abaissement du seuil de 25 000 francs à 15 000 francs pour les opérations de caisse et pour les vérifications en cas de souscription de placements collectifs de capitaux. Elle discute aussi d'un point important pour les banques, à savoir du délai pour l'obtention des documents manquants lors d'une ouverture de compte et des mesures à prendre s'ils ne sont pas fournis.

La CDB révisée devrait, comme l'OBA-FINMA, entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020, en prévision de la séance plénière du GAFI prévue pour octobre 2019.

Abolition des actions au porteur non cotées

Transparence oblige, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de loi qui vise à convertir les actions au porteur non cotées en actions nominatives, à sanctionner pénalement la violation des obligations de tenir des listes d'actionnaires et d'ayants droit économiques et à forcer les entreprises suisses à avoir un compte en Suisse. Tout en restant attentive aux effets pervers de ces règles, l'ABPS ne s'y oppose pas.

Le 26 juillet 2016, le Forum mondial a publié son rapport d'examen de phase 2 où la Suisse a obtenu la note « *conforme pour l'essentiel* ». Ce rapport contient toutefois diverses recommandations concernant la transparence des personnes morales et l'échange de renseignements sur demande. C'est pourquoi le 17 janvier 2018, le Conseil fédéral a ouvert une consultation sur la mise en œuvre de ces recommandations. L'élément principal du projet de loi est la conversion obligatoire en actions nominatives des actions au porteur des sociétés non cotées en bourse.

Une autre modification est la mise en œuvre d'un système de sanctions pénales en cas de violation des obligations des actionnaires d'annoncer les ayants droit économiques des participations de 25% ou plus dans des sociétés de capitaux, ainsi que des obligations des sociétés de tenir les listes correspondantes. Ces listes pourront (et donc devront) être consultées par les autorités et par les banques dans l'exercice de leurs devoirs relatifs à la LBA. Enfin, toute entreprise obligée de tenir une comptabilité devra disposer d'un compte auprès d'une banque suisse, afin d'établir un lien avec les mesures anti-blanchiment de la Suisse.

Par ailleurs, deux modifications de la loi sur l'assistance administrative en matière fiscale (LAAF) sont aussi prévues (cf. p. 38).

Même si elle regrette le changement de cap que représente ce projet, alors que la révision de 2015 a rendu les actions au porteur aussi transparentes que les actions nominatives, l'ABPS ne s'opposera pas à ces développements, reflète d'une évolution internationale. Il faudra cependant veiller à ce que l'obligation d'avoir un compte en Suisse ne se transforme pas en obligation d'accepter toute entreprise suisse comme cliente (on pense notamment à celles qui se financent en cryptomonnaies).

Révision à venir de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)

Pour répondre aux critiques du GAFI, le Département fédéral des finances s'apprête à réviser la loi sur le blanchiment d'argent. Parmi les nouvelles prescriptions qui concernent directement les banques, on trouvera la simplification du système d'annonces au bureau de communication et des précisions sur la vérification des ayants droit économiques et l'actualisation des données des clients.

Toujours dans le cadre des travaux de suivi du quatrième rapport d'évaluation mutuelle du GAFI sur la Suisse, le Département fédéral des finances (DFF) a été chargé de préparer un projet de loi fédérale sur le renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et destiné à une consultation prévue en juin 2018.

Ce projet permettra de mettre en œuvre certaines des recommandations principales du rapport du GAFI. Plus précisément, les modifications devraient porter sur les éléments suivants :

- réduction du seuil des obligations de diligence de 100 000 à 15 000 francs pour les négociants en métaux précieux et pierres précieuses ;
- introduction de devoirs de diligence pour certains conseillers (avocats, notaires, fiduciaires) en lien avec la création ou l'administration de sociétés ;
- renforcement de l'obligation de s'inscrire au registre du commerce pour certaines associations ;
- simplification du système d'annonces au MROS (suppression du droit d'annoncer, obligation d'annonce en cas de soupçons simples déjà) ;
- clarification des règles de vérification des ayants droit économiques et d'actualisation des données des clients (puisque la FINMA a renoncé à les intégrer dans son ordonnance, cf. p. 31).

Questions fiscales

EN SUISSE

Initiative sur la protection de la sphère privée financière (dite Matter)

Après des années de débats politiques enflammés, le Conseil fédéral a accepté d'enterrer définitivement son projet de révision du droit pénal fiscal qui prévoyait de lever le secret bancaire en matière fiscale. Suite à cette décision, les auteurs de l'initiative sur la protection de la sphère privée financière ont retiré leur texte, tout en déclarant qu'ils resteraient attentifs à toute velléité d'introduire l'échange automatique de renseignements en Suisse.

L'initiative « *Oui à la protection de la sphère privée* », dite aussi initiative Matter du nom de son principal promoteur, voulait inscrire dans la Constitution fédérale les effets actuels du secret bancaire en matière fiscale. Déposée en 2014, elle a suscité de nombreux débats, articles et interventions publiques, où la gauche, qui y voyait une incitation pour les tricheurs, et la droite, qui voulait croire à l'honnêteté fiscale des citoyens suisses, se sont copieusement déchirées.

Et tandis que l'ASB et le Conseil fédéral recommandaient le rejet de ce texte, suivis en ceci par le Conseil des Etats, le Conseil national se montrait favorable à l'initiative et au principe d'un contreprojet. L'ABPS, quant à elle, ne s'était prononcée ni en faveur, ni en défaveur de cette initiative, considérant qu'il revenait aux citoyens suisses de faire leur choix.

Pour sortir de l'ornière, les Chambres ont demandé au Conseil fédéral de renoncer définitivement à la révision du droit pénal fiscal, qui n'était jusqu'alors que « *suspendue* » depuis le 4 novembre 2015. Ce que le Conseil fédéral a accepté de faire le 15 novembre 2017. Suite à cette décision, le comité d'initiative a annoncé le 9 janvier 2018 qu'il retirait son texte. Il a toutefois précisé qu'il resterait attentif à toute tentative future d'introduire quelque forme que ce soit d'échange automatique de renseignements en Suisse.

Le contre-projet, quant à lui, a aussi été abandonné par les deux Chambres lors de la session parlementaire du printemps 2018.

Même si le peuple n'a pas voté, le résultat politique de cette initiative est comparable à son acceptation : l'administration fiscale ne doit pas pouvoir lever le secret bancaire des contribuables suisses davantage qu'aujourd'hui et les citoyens ne doivent pas être contraints d'autoriser leur banque à annoncer au fisc leurs revenus et fortune mobiliers.

Réforme de l'impôt anticipé

D'abord suspendue dans l'attente d'une décision sur l'initiative Matter, cette réforme passe à nouveau au second plan, en raison de l'urgence du Projet fiscal 17. En octobre 2017, la CER-N a cependant décidé de remplacer l'impôt anticipé sur les intérêts par un impôt prélevé par les banques. Une consultation a aussi eu lieu sur un élargissement du droit au remboursement de l'impôt anticipé.

La réforme de l'impôt anticipé initiée par le Conseil fédéral en 2014, et qui avait été suspendue dans l'attente d'une décision sur l'initiative Matter, n'a toujours pas été traitée. L'administration fédérale, puis le Parlement devraient bientôt s'en saisir, mais le Projet fiscal 17 (cf. p. 39) a la priorité. On se souvient que lors de la consultation sur le projet du Conseil fédéral, l'ASB et Economiesuisse avaient rejeté l'idée d'un impôt prélevé par les banques, lui préférant une annonce automatique de certains revenus. La situation a désormais changé, puisque même si l'initiative Matter (cf. p. 34) a été retirée, il est clair qu'aucune solution d'annonce automatique facultative n'aura de soutien politique.

Soucieuse de stimuler le marché suisse des capitaux obligataires, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a adopté en octobre 2017 une initiative parlementaire visant à remplacer l'impôt anticipé sur les intérêts d'obligations et de papiers monétaires par un impôt prélevé par les agents payeurs, principalement les banques. En effet, celles-ci, contrairement aux sociétés débitrices, savent à qui les intérêts sont payés. Elles sont donc en mesure de distinguer entre les résidents étrangers, soumis à l'échange automatique de renseignements, et les résidents suisses. Et parmi ces derniers, elles peuvent aussi distinguer entre les personnes morales, pour lesquelles le fisc a plus de moyens d'investigation, et les personnes physiques. Au final, les banques ne devraient prélever un impôt de garantie que pour les individus résidant en Suisse.

L'ABPS soutient cette initiative parlementaire, car elle prévoit une compensation financière appropriée pour les banques et une limitation de la responsabilité civile des agents payeurs, y compris en cas d'erreur de prélèvement. Ces deux éléments figuraient d'ailleurs dans le rapport du groupe d'experts Brunetti II de décembre 2014 sur la stratégie pour la place financière suisse. L'ABPS préconise par ailleurs de garder le principe de l'agent débiteur pour les dividendes, mais de ramener le taux de ceux-ci à 15%. Un tel taux correspond en principe à la partie non récupérable par les actionnaires étrangers, qui assure l'essentiel des recettes de l'impôt anticipé.

Si le passage à un système d'agent payeur devait se concrétiser, alors l'ABPS demandera que ce nouvel impôt anticipé prélevé par les banques soit libératoire, c'est-à-dire définitif, et qu'il dispense le contribuable de l'obligation de déclarer le compte concerné. Cela irait dans le sens d'une plus grande protection de la sphère privée et ne ferait que reprendre une pratique existant dans de nombreux pays européens. Pour éviter les abus, le taux de l'impôt pourrait être fixé au taux

maximum applicable dans le canton (éventuellement la commune) de résidence du titulaire du compte. Et ce dernier aurait la possibilité, s'il s'estime trop taxé, de déclarer le compte pour être imposé ordinairement sur celui-ci et obtenir le remboursement du trop-perçu.

En attendant ces grands changements, une consultation a été lancée sur une modification mineure de la loi sur l'impôt anticipé, liée au remboursement de cet impôt pour les résidents suisses. Selon le projet soumis à consultation, le contribuable qui n'a pas déclaré un revenu soumis à l'impôt anticipé ou la fortune d'où provient ce revenu, ne devrait plus voir son droit au remboursement de l'impôt anticipé s'éteindre s'il effectue une déclaration ultérieure ou si l'autorité fiscale prend en compte de son propre chef les prestations concernées. Il y a cependant deux conditions à cette exception : le délai de réclamation relatif à la taxation ne doit pas être écoulé et la cause de l'omission de déclarer doit être la négligence.

Ces développements vont dans la bonne direction, mais restent trop timides. Certes, l'ABPS approuve la mise en place d'exceptions à la déchéance du droit au remboursement. Toutefois, elle considère que les deux conditions précitées sont prévues de façon trop absolue. Concrètement, le remboursement de l'impôt anticipé doit aussi être possible après la fin du délai de réclamation contre la taxation, et lorsque des dénonciations spontanées sont effectuées.

En effet, pour les contribuables suisses, l'impôt anticipé a surtout une fonction de garantie. Du moment que l'Etat parvient à taxer un revenu, il est logique que le contribuable puisse demander le remboursement de l'impôt anticipé qui garantissait cette taxation. Les restrictions actuelles conduisent à une double imposition injuste et contraire aux incitations à la dénonciation spontanée. En outre, s'agissant d'une correction de la pratique, le nouveau droit devrait s'appliquer à tous les cas encore pendants.

Propositions d'amnistie fiscale

Sous l'effet de diverses pressions, de plus en plus de résidents suisses régularisent leur situation fiscale. Si à l'avenir les banques suisses devaient prélever un impôt sur tous leurs revenus de capitaux, il serait justifié de mettre en place, pour une durée limitée, des possibilités de régularisation plus avantageuses et simples d'application.

Avec l'introduction de l'échange automatique de renseignements, qui verra la Suisse recevoir pour la première fois en septembre 2018 les données des comptes que les résidents suisses détiennent dans 38 juridictions étrangères (cf. p. 44), le nombre de dénonciations spontanées a explosé en 2017. Au total depuis 2010, année de l'introduction de la possibilité de se dénoncer une fois dans sa vie sans pénalité autre que les intérêts de retard, quelque 94 000 personnes ont annoncé environ 32 milliards de francs de fortune supplémentaire. Ces reprises d'impôts auraient rapporté plus de 3 milliards de francs à la Confédération, aux cantons et aux communes.

Au vu de ce « succès », beaucoup estiment qu'il n'est pas nécessaire de permettre aux cantons de prévoir une amnistie plus large, avec des taux forfaitaires ou un rappel d'impôt portant sur moins de dix ans. C'est ainsi que le 12 décembre 2017, le Conseil des Etats a rejeté par 34 voix contre 7 une initiative du canton de Fribourg qui demandait de modifier le droit fédéral dans ce sens. Le Conseil national doit encore se prononcer à son sujet.

Quelque opinion que l'on ait de la morale fiscale en Suisse, force est de constater que selon les statistiques de l'administration fédérale des contributions, la fortune nette totale (après déduction des dettes donc) en Suisse s'élevait fin 2014 à 1755 milliards. Vu l'évolution des marchés, on peut supposer que ce montant dépassait 2000 milliards à fin 2017. Les 32 milliards mis à jour ne représentent alors que 1,6% de la fortune déclarée... Ce serait formidable, mais assez incroyable, qu'il n'y ait pas beaucoup plus de fortune non déclarée, considérant d'une part l'impossibilité pour le fisc d'accéder aux données bancaires et d'autre part la forte incitation à attendre le décès des titulaires de la fortune pour ne régulariser que les trois dernières années, au lieu de dix.

Si la réforme de l'impôt anticipé (cf. p. 35) aboutit à ce que tous les revenus de titres des résidents suisses soient imposés par les banques, il s'agira alors d'un changement fondamental du système fiscal suisse et l'ABPS insistera pour qu'une amnistie plus généreuse et plus simple soit prévue. En effet, entre l'échange automatique pour les comptes étrangers et l'impôt pour les comptes suisses, les contribuables suisses n'auront alors plus de possibilités d'éviter l'imposition de leurs revenus mobiliers, et ils devraient pouvoir se mettre en règle de façon pragmatique.

Déductibilité fiscale des amendes

Contrairement à sa commission compétente, le Conseil des Etats n'a pas accepté une règle (trop) simple qui permettrait de déduire les amendes étrangères. Il reconnaît cependant que dans certains cas, cela pourrait contrevenir à l'ordre public suisse. Il revient au Conseil national d'essayer de définir ces cas.

Le 26 septembre 2016, un arrêt du Tribunal fédéral lançait un pavé dans la mare juridique en stipulant que les amendes et autres sanctions à caractère pénal infligées aux personnes morales suisses ne pouvaient pas être déduites fiscalement, en interprétant la loi actuelle, muette sur ce point. De son côté, le Conseil fédéral a envoyé fin 2016 au Parlement un projet de loi fédérale sur le traitement fiscal des amendes. Dès lors, cette question a donné lieu à de nombreux débats et analyses qui se sont nourris des points et virgules les plus subtils de la loi.

Lors de sa séance du 24 janvier 2018, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) a voté par 6 voix contre 4 et 3 abstentions en faveur d'une réglementation simple à appliquer permettant aux entreprises de déduire de leurs impôts toutes les amendes, peines pécuniaires et sanctions administratives prononcées par des autorités étrangères. Parmi les

arguments avancés par la commission, le suivant est à souligner : « *L'expérience a montré que les sanctions en question ont souvent une dimension politique. De plus, il est rare que les entreprises concernées aient volontairement contrevenu au droit étranger.* » L'interdiction qui leur est faite de déduire ces sanctions a pour conséquence qu'elles subissent une double peine : d'une part, elles doivent payer une amende et, d'autre part, elles doivent ou ont dû payer des impôts sur un bénéfice qu'elles n'ont plus. Il est à relever que ni les pots-de-vin, ni les amendes et sanctions prononcées en Suisse ne sont concernés par cette proposition de la CER-E. Une minorité de celle-ci estimait que le fait d'opérer une distinction entre les amendes suisses et étrangères contrevenait au principe de l'égalité de traitement. En plenum, le Conseil des Etats a rejeté cette distinction, tout en reconnaissant que l'absence totale de déduction conduit aussi à des résultats choquants.

Il revient donc au Conseil national d'essayer de trouver une voie médiane. Pour l'ABPS, l'interdiction de déduire fiscalement les amendes étrangères infligées aux entreprises suisses revient à introduire une reprise automatique de conceptions pénales étrangères qui pénaliserait l'ensemble de l'économie. Comme l'a très justement souligné la CER-E, cette question est avant tout politique. La distribution d'amendes est devenue une véritable source de recettes pour certains Etats. Que ce soit l'émission de crédits, la composition de l'eau ou le prix des médicaments, tout est bon pour être qualifié de fraude et sanctionné. Et les fleurons suisses de l'exportation sont des cibles de choix.

L'ABPS déplore aussi qu'ait été conservé un autre point, controversé lors de la consultation, à savoir la non-déductibilité des dépenses « *qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie convenue pour la commission d'infractions* ». D'une part, parce que la notion de dépenses « *qui permettent la commission d'infractions* » est très floue et que le Conseil fédéral dans son message met sur pied d'égalité le financement du terrorisme et la location de locaux commerciaux¹⁰ ! D'autre part, parce que les dépenses qui rémunèrent la commission d'infractions ne sont déjà de toute façon pas justifiées par l'usage commercial, puisqu'une entreprise ne peut avoir pour but de commettre des infractions. Cette règle inutile devrait donc être supprimée du projet. En outre, il serait illogique d'accepter la déduction de la confiscation d'un bénéfice net, mais pas celle d'une dépense qui réduit ce bénéfice.

Révision de la loi sur l'assistance administrative fiscale

Afin de répondre aux critiques du Forum mondial sur la transparence, le Conseil fédéral a décidé de modifier la LAAF sur deux points : la demande de l'Etat requérant ne pourra être consultée qu'avec l'accord de celui-ci, et l'assistance administrative devra être accordée pour les personnes décédées. Même si ces modifications sont regrettables, elles sont nécessaires pour remplir les exigences internationales. Il n'en va pas de même pour l'octroi de l'assistance sur la base de données volées, auquel l'ABPS s'oppose.

¹⁰ Cf. Message du Conseil fédéral du 16 novembre 2016, page 20, ch. 1.4.6

Le 2 septembre 2015, le Conseil fédéral a ouvert une consultation sur une révision de la LAAF, en vue d'assouplir la pratique de la Suisse en matière de demandes de renseignements fondées sur des données volées. Tous les cantons, sauf Schwyz, ainsi que la gauche et le PBD ont soutenu cette réforme. Fort de cet appui, le Conseil fédéral a décidé de maintenir son projet, mais de le lier aux autres mesures préconisées par le Forum mondial suite à la phase 2 de l'examen de la Suisse (cf. p. 38). C'est ainsi qu'en même temps que l'abolition des actions au porteur non cotées (cf. p. 32), le projet du Conseil fédéral prévoit aussi de corriger deux points dans la loi sur l'assistance administrative fiscale. Le premier est que la demande de l'Etat requérant ne sera consultable qu'avec l'accord de celui-ci, à défaut l'AFC en communiquera les parties essentielles, et le second que l'assistance administrative pourra être accordée au sujet des personnes décédées.

L'ABPS reconnaît l'utilité de ces modifications en vue de la prochaine revue par les pairs du Forum mondial, qui aura lieu en 2019. Elle considère cependant que ces changements ne doivent pas ouvrir la porte à des « *pêches aux renseignements* », qui restent prohibées en droit suisse.

S'agissant de l'octroi de l'assistance administrative fiscale sur la base de données volées, en revanche, l'ABPS continue de s'y opposer avec détermination. La proposition du Conseil fédéral d'accepter les demandes fondées sur des données volées reçues « *passivement* », c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative ordinaire ou au travers de sources accessibles au public, reste du point de vue de l'ABPS une contorsion juridique hypocrite et contraire aux principes suisses.

Projet fiscal 17

L'ABPS espère que le Projet fiscal 17, élaboré par le Conseil fédéral après le rejet de la RIE III dans les urnes, aboutira cette année. D'abord parce qu'il permettra à la Suisse de sortir de la liste grise des paradis fiscaux de l'UE. Ensuite parce que les entreprises, qui détestent l'incertitude, ont besoin de savoir si la Suisse continuera à leur offrir une fiscalité attractive en comparaison internationale.

Le 12 février 2017, le peuple suisse a refusé la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) à presque 60% des voix. Le Conseil fédéral s'est immédiatement remis au travail. Se basant sur les lignes directrices fixées par un groupe de travail qui a réuni la Confédération et les cantons, il a élaboré le Projet fiscal 17 (PF 17), à propos duquel le Département fédéral des finances a lancé, le 6 septembre 2017, une procédure de consultation qui a duré trois mois. A l'instar de la RIE III, ce projet prévoit la suppression des régimes fiscaux contestés par l'UE et leur remplacement par d'autres régimes admis par l'OCDE. En revanche, il diverge de la RIE III en particulier sur les points suivants :

- Les allégements découlant de la « *patent box* » et de la déduction supplémentaire pour la recherche et le développement ne doivent pas dépasser 70% du bénéfice imposable.
- L'abattement sur les dividendes de participations d'au moins 10% est limité à 30% au niveau fédéral et cantonal pour les personnes physiques.
- L'augmentation de la part cantonale à l'impôt fédéral direct passe de 17% à 20,5%.
- Les finances des communes et notamment des villes sont prises en compte.
- Le seuil minimum des allocations familiales, financées par l'employeur, augmente de 30 francs par mois, pour atteindre 230 francs (certains cantons sont déjà bien au-dessus).

En janvier 2018, suite à la consultation, le Conseil fédéral a décidé de n'apporter qu'un seul changement au PF 17 : le rehaussement de la part des cantons à l'IFD de 20,5% à 21,2%. L'ABPS salue ce rétablissement du taux prévu dans la RIE III, qui donne plus de flexibilité aux cantons pour mettre en œuvre le PF 17 en fonction de leur tissu économique.

C'est le lieu de rappeler que les multinationales au bénéfice des régimes fiscaux que la Suisse s'est engagée à abolir paieront plus d'impôts à l'avenir, même avec un taux d'imposition cantonal plus bas. Les PME en revanche profiteront directement de cette baisse de taux, et ont besoin des multinationales et de leurs employés comme clients. La Confédération a aussi un intérêt évident à ce que ces sociétés restent en Suisse, puisque celles-ci versent la moitié de l'impôt fédéral direct payé par des personnes morales.

Il subsiste de grandes tensions autour du relèvement du montant minimum des allocations familiales et surtout de l'imposition partielle des dividendes qui serait harmonisée à la hausse par le projet. Tout comme l'économiesuisse, l'ABPS considère qu'il revient aux cantons de décider, sur la base de la baisse de leur taux d'imposition du bénéfice, si une adaptation de l'impôt des dividendes est nécessaire ou non.

Il est aussi essentiel que les cantons annoncent sans tarder de quelle façon ils comptent mettre en œuvre le PF 17 à leur niveau. Le projet sera d'autant mieux accepté que toutes ses conséquences seront apparentes. Grâce à ses excellentes finances, le canton de Vaud a déjà pu faire voter un taux effectif d'impôt sur le bénéfice de 13,8%, qui fixe la barre pour le canton de Genève.

Enfin, cette réforme est urgente, notamment au vu des réformes fiscales engagées dans de nombreux pays développés, notamment aux Etats-Unis, en Chine, en France, en Italie, au Luxembourg et au Royaume-Uni et à la suite de la décision de la Commission européenne de placer la Suisse sur la liste grise des pays n'ayant pas respecté leurs engagements. La Suisse s'est en effet engagée, en octobre 2014 déjà, à abolir ses régimes fiscaux contraires aux standards internationaux.

L'UE attend d'ailleurs de la Suisse des progrès d'ici à fin 2018. Pour arriver à modifier la loi d'ici au 1^{er} janvier 2019, le Parlement doit rapidement se mettre d'accord et trouver une solution qui permette d'éviter un référendum. Le Conseil des Etats ouvrira les feux à la session d'été.

A défaut d'accord, les cantons devront se contenter d'une manne fédérale plus élevée, mais sans outils fiscaux à disposition pour assurer leur attractivité auprès des sociétés qui perdront leur statut fiscal. Celles-ci ont pourtant besoin de savoir rapidement quelle sera leur future imposition, sous peine d'être tentées par une délocalisation.

Droits de timbre

Suite à la décision de l'UE, le Conseil fédéral revient sur son refus de supprimer le droit de timbre de négociation, qui grève les transactions boursières suisses et constitue un frein à la compétitivité de la place financière. L'ABPS, qui réclame cette suppression depuis des années, s'en réjouit.

La décision inique de l'Union européenne (UE) de n'accorder l'équivalence que pour un an aux Bourses suisses aura-t-elle un impact sur le droit de timbre ? La Présidente de la Confédération a demandé avant Noël au DFF de soumettre des propositions pour renforcer la place boursière et financière suisse en songeant notamment à la suppression du droit de timbre.

Pourquoi cette suppression est-elle nécessaire ? Parce que cet impôt pèse sur la compétitivité de la Suisse. En effet, si les banques européennes ne peuvent plus adresser leurs ordres directement aux Bourses suisses, elles devront passer par un broker suisse, ce qui déclenchera le paiement du droit de timbre de négociation, un coût qui n'existe pas ailleurs. Une telle situation découragerait nombre de transactions avec des conséquences dramatiques sur la liquidité et la valeur des titres suisses concernés.

Il est cependant à craindre que cette volonté fédérale ne soit qu'un feu de paille, car l'abolition du droit de timbre de négociation ferait perdre 1,3 milliard à la Confédération. Après le milliard environ que lui coûtera le PF 17 (cf. p. 39) et celui prévu pour la correction de la discrimination des couples mariés, cela fait beaucoup. Pourtant, l'ABPS considère qu'en adoptant une vision dynamique des recettes fiscales, cette somme de 1,3 milliard de francs que rapporte le droit de timbre de négociation serait vite compensée par la hausse des impôts générée par un regain des activités de négoce en Suisse.

Dans l'intervalle, il faudra se contenter de l'exonération des fiduciaires « *statiques* » italiennes, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018. A relever toutefois qu'à cette occasion, l'administration a considéré que la perte de recettes estimée à 10 millions de francs « *devrait être compensée* » dans le temps.

AU PLAN INTERNATIONAL

« *Base Erosion and Profit Shifting* » (BEPS)

L'OCDE a rencontré un grand succès avec son projet BEPS. La Suisse met en œuvre les quatre nouveaux standards minimaux au travers des conventions multilatérales établies à cet effet. Le résultat peut être positif si tous les Etats tiennent leurs engagements.

« *Base Erosion and Profit Shifting* » (BEPS) est un projet conjoint de l'OCDE et du G20, qui vise à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices dans des pays prévoyant une imposition faible, voire nulle. La Suisse a participé activement à tous les groupes de travail au sein de l'OCDE consacrés aux 15 actions de ce projet. Alors que certains résultats du projet BEPS prennent la forme de simples recommandations, quatre sont au contraire considérés comme de nouvelles normes minimales, que tous les Etats du G20 et de l'OCDE (dont la Suisse) se sont engagés à respecter.

Les standards obligatoires du projet BEPS concernent la lutte contre les pratiques fiscales dommageables, notamment par l'échange de rulings (action 5), la lutte contre l'utilisation abusive des conventions (action 6), la vérification des prix de transfert (action 13) et l'amélioration des mécanismes de règlement des différends (action 14). Pour suivre la mise en œuvre de ces standards minimums, un « *Cadre inclusif* » a été créé pour procéder à des examens par les pairs et soutenir les pays en développement dans leurs efforts. A fin mars 2018, 113 Etats étaient membres de ce Cadre inclusif, un succès dont l'OCDE n'est pas peu fière.

Certaines mesures (actions 6 et 14 notamment) requièrent de modifier les conventions contre les doubles impositions (CDI). À cet effet, un groupe de plus de 100 Etats et territoires, dont la Suisse, a élaboré une convention multilatérale (appelée « *convention BEPS* » ou « *instrument multilatéral* ») destinée à adapter de manière rapide et efficace les CDI existantes aux dispositions qui résultent des travaux du projet BEPS. La convention a été adoptée formellement et publiée le 24 novembre 2016. Près de 70 Etats et territoires, dont la Suisse, l'ont signée le 7 juin 2017 à Paris.

Fin 2017, le Conseil fédéral a ouvert une consultation, courant jusqu'au 9 avril 2018, sur la ratification de la convention BEPS. La Suisse souhaite l'utiliser pour modifier, dans un premier temps, ses CDI avec 14 Etats¹¹. Il s'agit surtout de rajouter dans le préambule des compléments sur les objectifs de la CDI, de mettre à jour la clause contre l'utilisation abusive des conventions et de modifier les dispositions relatives aux accords amiables. La Suisse est aussi favorable à l'introduction d'une clause d'arbitrage. L'ABPS regrette que la Suisse n'ait pas, comme le Royaume-Uni, préféré continuer à modifier ses CDI au travers de négociations individuelles.

¹¹ Il s'agit de l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Autriche, le Chili, l'Inde, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal, la Tchéquie et la Turquie.

En lien avec l'action 13, la Suisse a signé en janvier 2017 l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays (accord EDPP). Le Parlement a ratifié cet accord en juin 2017 et aucun référendum n'ayant été lancé contre celui-ci, le Conseil fédéral l'a fait entrer en vigueur en décembre 2017, juste après sa loi d'application et l'ordonnance qui la concrétise. Les entreprises multinationales basées en Suisse avec un chiffre d'affaires annuel consolidé de plus de 900 millions de francs devront ainsi établir une première déclaration pays par pays pour l'année fiscale 2018. La Suisse échangera ces déclarations à partir de 2020 avec une cinquantaine d'Etats partenaires. Pour les années 2016 et 2017, les groupes qui le souhaitent, parce qu'ils ont des filiales situées dans des pays où l'échange commence plus tôt, pourront fournir des déclarations pays par pays à l'AFC, qui les transmettra aux Etats partenaires à partir de 2018. Les données sont uniquement destinées aux autorités fiscales et ne seront pas publiées. Fin 2017, l'OCDE a annoncé que plus de 1400 échanges bilatéraux avaient été activés.

Mise en place d'un standard international pour l'échange automatique de renseignements

L'échange automatique poursuit son développement à marche forcée. La quasi-totalité des échanges auront lieu pour la première fois au plus tard en septembre 2018. Les grands absents de cette vaste entreprise sont les Etats-Unis, que personne ne semble vouloir mettre au pas, alors qu'ils rendent ce standard mondial inefficace.

Au cours des douze derniers mois, l'OCDE a continué à mettre la pression sur les différentes places financières, sauf sur les Etats-Unis, pour qu'elles accélèrent leur mise en œuvre de la norme commune de déclaration des comptes financiers.

Les Bahamas par exemple souhaitaient mettre en place ce standard d'ici fin 2018 sur une base bilatérale, ce qui avait été accepté par l'OCDE. Mais l'Union Européenne a estimé que cette solution était insuffisante et a menacé les Bahamas de les placer sur sa liste noire des paradis fiscaux. Sous cette pression, le centre financier s'est résolu à signer les conventions multilatérales nécessaires en décembre 2017. Les Bahamas ont aussi publié une liste de 69 partenaires potentiels, principalement les pays de l'UE, mais aussi le Brésil, la Chine, l'Inde, la Russie, et bien sûr la Suisse, qui était en train de négocier un accord avec eux.

Hong Kong aussi souhaitait conclure des accords bilatéraux, mais à un rythme jugé insatisfaisant par l'OCDE. En effet, cette juridiction n'a signé que quinze accords, dont un avec la Suisse. Le gouvernement a donc décidé en mars 2017 d'obliger les institutions financières sur son territoire à collecter les données des clients résidents dans 75 pays à partir du 1^{er} juillet 2017. La signature des conventions multilatérales devrait suivre, mais est compliquée pour des questions de souveraineté.

Le 15 janvier 2018, le Panama a été la 98^e juridiction à signer l'Accord multilatéral entre autorités compétentes. Cet engagement du Panama a eu un effet positif sur son traitement par les autorités européennes qui, le 5 décembre 2017, l'avaient inscrit sur leur liste noire des paradis fiscaux non coopératifs. Ainsi, le 23 janvier 2018, les 28 ministres des finances de l'UE ont décidé de déplacer ce pays sur leur liste grise, celle des juridictions dont les engagements sont surveillés (cf. p. 50).

Fin 2017, l'OCDE a annoncé que plus de 2600 échanges bilatéraux avaient été activés entre 78 juridictions participantes. Ce nombre va encore augmenter, puisqu'au total ce sont 102 Etats ou territoires qui devraient échanger des données bancaires en septembre 2018, et que tous n'ont pas encore envoyé leur liste de juridictions partenaires. Ce pourrait être un succès si l'absence de participation des Etats-Unis au standard de l'OCDE ne le rendait pas si facile à éviter. FATCA n'oblige en effet pas les banques américaines à regarder les structures juridiques en transparence; elles ne commenceront d'ailleurs à identifier leurs ayants droit économiques qu'en mai 2018 !

Dans l'intervalle, l'OCDE multiplie les consultations pour créer de nouvelles obligations d'annonce en présence de schémas ou structures permettant d'éviter l'échange automatique. Du point de vue de l'ABPS, il vaudrait mieux combler les lacunes – connues – du standard de l'OCDE avant de rajouter des règles supplémentaires pour attraper les informations qui lui échappent. A cet égard, il faut espérer que le G7 ne fera pas de ces modèles de règles des normes minimales.

Mise en œuvre de l'EAR par la Suisse

En matière d'EAR, le Conseil fédéral a pesé sur l'accélérateur. Après avoir signé en 2016 des accords avec 38 partenaires, dont les pays membres de l'UE, pour de premiers échanges en septembre 2018, il a élargi l'EAR à 41 nouveaux pays, ainsi que de manière provisoire à Hong Kong et à Singapour pour de premiers échanges en septembre 2019. A la satisfaction de la place financière suisse, le gouvernement a prévu pour ces derniers échanges un mécanisme de contrôle, afin de vérifier le respect par les Etats partenaires des conditions de l'EAR, notamment la sécurité des données chère à l'ABPS.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, des textes normatifs requis pour l'introduction de l'échange automatique de renseignements (EAR), l'Assemblée fédérale a mis les bouchées doubles et étendu l'EAR à 81 pays.

Dans un premier temps, elle a signé des accords avec 38 Etats partenaires¹², et commencé à récolter des données (nom, adresse, revenus de capitaux mobiliers, numéro et solde du compte) sur les résidents de ceux-ci dès le 1^{er} janvier 2017. Les premières informations seront transmises aux autorités fiscales de ces pays en septembre 2018.

¹² Canada, Japon, Corée du Sud, Islande, Norvège, Jersey, Guernesey, Île de Man, Australie, Gibraltar et les 28 Etats membres de l'UE.

Acceptation de 41 nouveaux pays

Puis, le 1^{er} décembre 2016 et le 2 février 2017, le Département fédéral des finances (DFF), mis sous pression par le Forum mondial et le G20, a annoncé qu'il ouvrirait deux procédures de consultation sur l'introduction de l'EAR avec respectivement 21¹³ et 20¹⁴ nouveaux Etats et territoires. Le choix de ces pays ne doit rien au hasard. Dans son message du 16 juin 2017, le Conseil fédéral a précisé les critères qui y ont présidé. Il s'agit des Etats membres du G20 et de l'OCDE, des partenaires importants de la Suisse en matière économique et commerciale et des principales places financières internationales.

Le Conseil fédéral a prévu que l'EAR avec chacun de ces 41 partenaires entre en vigueur en janvier 2018, pour un premier échange en septembre 2019, soit un an plus tard que les autres places financières. En outre, il a souligné sa volonté de mettre quelques garde-fous, en prévoyant avant tout échange d'information de vérifier que les Etats partenaires de la Suisse remplissent vraiment les exigences de la norme mondiale, et d'examiner avec qui ces pays échangent des informations. Ceci afin de garantir des conditions de concurrence équitables sur le plan international. Sa prudence répond au souhait de la place financière suisse, inquiète de voir le pays se précipiter seul dans un échange tous azimuts qui mettrait sa compétitivité en danger.

Toutefois, dans ce processus d'élargissement de l'EAR, deux pays ont constitué des cas à part et ont fait l'objet d'un traitement particulier de la part du Parlement. En effet, le 27 septembre 2017, le Conseil national n'a d'abord approuvé l'extension de l'EAR qu'à 39 pays. Il a refusé l'Arabie Saoudite et a laissé la Nouvelle-Zélande en suspens, ce qui a provoqué de nombreuses réactions tant au sein de la place financière suisse que dans les rangs des partis politiques.

La Chambre basse a rejeté l'Arabie Saoudite au motif que cet Etat violerait les droits de l'Homme. Elle a ainsi agi contre toute cohérence, puisqu'elle a accepté la Russie, la Chine, le Brésil ou le Mexique. Et aussi sans sens politique, puisqu'elle a pris le risque de vexer ce grand partenaire commercial de la Suisse, membre éminent du G20 où la Suisse obtient depuis quelques années un strapontin pour participer aux discussions financières et suivre de plus près les travaux de l'OCDE en matière fiscale.

Quant à la Nouvelle-Zélande, le Conseil national a voulu renvoyer son cas au Conseil fédéral, afin que celui-ci négocie d'abord une convention de sécurité sociale avec ce pays. La Nouvelle-Zélande accorde en effet une rente de vieillesse à toute personne qui y a vécu au moins dix ans,

¹³ Afrique du Sud, Andorre, Argentine, Barbade, Bermudes, Brésil, Chili, Groenland, îles Caïman, îles Féroé, îles Turques-et-Caïques, îles Vierges britanniques, Inde, Israël, Maurice, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Saint-Marin, Seychelles et Uruguay.

¹⁴ Chine, Indonésie, Russie, Arabie saoudite, Liechtenstein, Colombie, Malaisie, Emirats arabes unis, Montserrat, Aruba, Curaçao, Belize, Costa Rica, Antigua-et-Barbuda, Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, îles Cook et îles Marshall.

même si elle n'y a rien cotisé, mais déduit de cette rente celles versées par d'autres pays. Le Conseil national a jugé qu'il était « *compréhensible* » que des retraités suisses vivant en Nouvelle-Zélande ne déclarent pas leur rente AVS, défendant ainsi indirectement une fraude aux assurances sociales qui n'est pas tolérée en Suisse !

Fort heureusement, ces décisions n'ont pas été suivies par la CER-E. Le 16 octobre 2017, elle est entrée en matière sur l'introduction de l'EAR avec 40 Etats supplémentaires, y compris l'Arabie saoudite, « *pour soutenir ce pays dans ses efforts pour moderniser sa législation sur les marchés financiers* ». Puis, le 2 novembre 2017, la même commission a accepté d'accorder l'EAR à la Nouvelle-Zélande. Ses arguments ont porté, puisqu'en décembre 2017, le Parlement a fini par accepter l'échange de renseignements fiscaux avec ces deux pays.

Application provisoire avec Singapour et Hong Kong

Obtenir un « *level playing field* » à l'échelle mondiale est primordial pour la compétitivité du secteur financier suisse. C'est pourquoi, le 13 octobre 2017, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation sur les accords d'EAR avec Hong Kong et Singapour, qui sont deux places financières concurrentes majeures.

L'accord avec Hong Kong a été signé par la Suisse le jour même, tandis que celui avec Singapour l'avait été le 17 juillet 2017 déjà. Le Conseil fédéral ayant souhaité échanger des données pour la première fois en 2019 sur la base de ces accords bilatéraux, il a décidé de les appliquer à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2018, ce que la CER-N et la CER-E ont approuvé en juin 2017.

A l'époque où il a été décidé de signer ces accords, les deux places financières asiatiques n'avaient pas encore ratifié la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (CMAA), sur laquelle est fondé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, raison pour laquelle des accords bilatéraux reprenant son contenu étaient nécessaires. Depuis le 1^{er} juillet 2017, Hong Kong collecte des données sur les résidents de 75 pays, même si elle n'a pas encore activé l'EAR avec eux. Les banques singapouriennes, quant à elles, collectent les données sur tous leurs clients depuis le 1^{er} janvier 2017. L'accord avec Singapour contient aussi une notification quant aux règles de protection des données, qui aura aussi lieu avec Hong Kong, et une déclaration sur la facilitation de l'accès au marché. La consultation a pris fin le 27 janvier 2018. On attend le vote du Parlement, qui devrait ratifier ces accords sans opposition.

Attente d'un accord avec les Bahamas et le Panama

En plus de 41 nouveaux pays et de Singapour et Hong Kong (voir ci-dessus), la Suisse devrait bientôt signer des accords d'échange automatique de renseignements avec les Bahamas et le Panama. Cela serait utile en vue de la fin prévue de la « *white list* » au 1^{er} janvier 2019, afin que ces juridictions restent responsables des annonces que devront effectuer leurs institutions financières. Des accords bilatéraux n'ont pas pu être signés plus tôt car ces pays n'avaient pas encore adopté les bases légales nécessaires à l'EAR (cf. p. 43).

Des pourparlers sont cependant en cours avec ces deux Etats, et l'activation de l'EAR avec ces derniers devrait être soumise au Parlement cette année encore. La collecte de données commencerait alors le 1^{er} janvier 2019, pour un premier échange en septembre 2020. D'autres Etats pourraient aussi rejoindre cette troisième vague d'activations, mais les banques ont déjà fort à faire avec les partenaires existants de la Suisse.

Adoption du mécanisme de contrôle

En mars 2017, lors de la consultation sur l'introduction de l'EAR avec les 41 pays mentionnés plus haut (cf. p. 45), l'ABPS a exprimé son inquiétude concernant la sécurité des données des clients en raison des risques de corruption ou des jeux politiques dans certains pays, notamment en Amérique latine, en Russie ou en Asie. C'est pourquoi elle a demandé aux autorités suisses de veiller à ce que les principes de spécialité¹⁵ et de confidentialité soient respectés.

Par arrêté fédéral du 6 décembre 2017, l'Assemblée fédérale a suivi cette direction en instituant un mécanisme de contrôle qui permettra de vérifier, avant le premier envoi de données :

- si l'Etat partenaire respecte bien les principes de spécialité, de confidentialité et de sécurité des données conformément au standard de l'OCDE ;
- si l'Etat partenaire dispose lui-même d'un réseau d'Etats partenaires adéquat, y compris avec les places financières concurrentes importantes de la Suisse ;
- si des personnes concernées par l'échange de données ne sont pas exposées à des procédures dans l'Etat partenaire entraînant de sévères violations des droits de l'Homme.

Ce mécanisme de contrôle s'appliquera aux 41 pays approuvés par le Parlement fin 2017, ainsi qu'à Hong Kong et Singapour et aux juridictions qui suivront.

¹⁵ Principe selon lequel les informations peuvent être utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord, c'est-à-dire à des fins fiscales et non pénales par exemple.

Application du standard de l'OCDE sur l'échange d'informations à la demande

L'échange d'informations sur demande est très développé en Suisse. Le Forum mondial attend pourtant encore des améliorations de la pratique suisse. L'ABPS s'oppose toujours à l'extension de l'assistance administrative fondée sur des données volées.

L'échange automatique de renseignements ne doit pas faire oublier l'échange de renseignements sur demande, toujours très actuel. Ce dernier, dans une version conforme au standard de l'OCDE, est désormais possible à l'égard de la Suisse d'après 4 bases légales différentes, selon les pays :

- une convention contre les doubles impositions (CDI) : une clause reprenant l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE figure dans 59 des CDI conclues par la Suisse et a déjà pris effet pour 51 d'entre elles. En 2017, la CDI révisée avec la Belgique est entrée en vigueur, et des CDI ont été signées avec l'Equateur, le Kosovo, le Pakistan et la Zambie ;
- un accord sur l'échange de renseignements fiscaux : la Suisse en a conclu une dizaine. L'ABPS estime que la Suisse ne devrait plus en conclure d'autres, car si un pays souhaite obtenir des renseignements de la Suisse sans conclure une CDI, il n'a qu'à ratifier la Convention multilatérale citée ci-dessous ;
- l'accord fiscal révisé avec l'UE et ses membres, qui est entré en vigueur en 2017. A noter que celui-ci a parfois un champ d'application plus large que la CDI correspondante ;
- la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE relative à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale : en Suisse, elle est applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 à l'égard d'environ 100 pays. Elle prévoit aussi l'échange spontané de certains renseignements, par exemple le contenu (pas une copie) des « *rulings* » accordés à partir de 2010 et encore en vigueur en 2018.

Le 26 juillet 2016, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales a publié son rapport d'examen par les pairs (phase 2) sur la pratique de l'assistance administrative sur demande de la Suisse. Celle-ci a reçu la note globale de « *conforme pour l'essentiel* », soit la même note que d'autres places financières de premier plan, comme le Royaume-Uni, les Etats-Unis, Hong Kong, Singapour ou le Luxembourg.

Cela étant, le Conseil fédéral a ouvert le 17 janvier 2018 une consultation sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Forum mondial. Le projet de loi propose notamment la conversion des actions au porteur non cotées en actions nominatives (cf. p. 32). Il contient aussi des dispositions sur la confidentialité des demandes d'assistance administrative ainsi que sur les personnes au sujet desquelles des renseignements peuvent être demandés (cf. p. 38).

Par ailleurs, la phase 3 de l'examen par les pairs est déjà annoncée. Celle-ci commencera au second semestre 2018 pour la Suisse et portera sur sa pratique du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018. Seront notamment analysés le traitement des demandes groupées et la notification des contribuables. En outre, les différents points qui, aujourd'hui, ne sont pas conformes devraient avoir été corrigés, en particulier le traitement des demandes fondées sur des données volées.

A ce dernier sujet, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 16 février 2017¹⁶, a approuvé une demande d'assistance administrative émanant de la France, au motif que celle-ci était fondée sur des données volées par une ex-employée d'un établissement bancaire français et non suisse (UBS France). Interprétant la volonté du législateur, le Tribunal fédéral a considéré que l'article 7 lettre c in fine LAAF ne s'appliquait qu'à des vols de données sur le territoire suisse. Un mois plus tard¹⁷, le Tribunal fédéral a ainsi confirmé le refus de l'assistance administrative fondée sur la liste Falciani, volée à la filiale suisse du groupe HSBC. A noter que dans cet arrêt, le Tribunal fédéral accorde beaucoup d'importance au fait que la France s'était engagée vis-à-vis de la Suisse à ne pas utiliser les données Falciani pour demander l'assistance administrative de la Suisse.

Afin de préciser la volonté du législateur, le Conseiller national Christian Lüscher a déposé une initiative parlementaire pour compléter l'article 7 lettre c LAAF en précisant expressément qu'il n'est pas donné suite à une demande d'assistance administrative lorsque celle-ci est fondée sur des preuves obtenues de façon illicite, que celles-ci aient été obtenues en Suisse ou à l'étranger. En d'autres termes, peu importe que les données aient été volées en Suisse ou à l'étranger : dans les deux cas, il s'agit d'une infraction pénale au sens du droit suisse. Nul doute que cette précision refera surface lorsque le Conseil national traitera la révision de la LAAF.

Globalement, le nombre de demandes d'assistance administrative en matière fiscale reçues par la Suisse a chuté de 66 553 en 2016 à 18 164 en 2017. Les Pays-Bas ont déposé le plus de requêtes, devant l'Autriche, la France, l'Espagne et l'Allemagne. La baisse de plus de deux tiers du nombre de demandes entre 2016 et 2017 s'explique par le dépôt en 2016 d'une demande « *en vrac* » par la France, portant sur environ 45 000 personnes en lien avec la banque UBS. S'agissant des demandes groupées, les Pays-Bas ont été le premier pays à tester la pratique suisse, en demandant la liste des clients d'UBS qui n'ont pas répondu à la demande de la banque de fournir une preuve de leur conformité fiscale, alors qu'ils avaient opté pour la retenue à la source dans le cadre de la fiscalité de l'épargne. Le Tribunal fédéral a confirmé la validité d'une telle demande, parce que le comportement décrit ne pouvait viser que des contribuables malhonnêtes¹⁸. Les Pays-Bas ont alors adressé une demande semblable concernant Julius Baer¹⁹.

¹⁶ ATF 2C_893/2015

¹⁷ ATF 2C_1000/2015

¹⁸ ATF 2C_276/2016

¹⁹ Feuille fédérale 2018 p. 1187

Union européenne

Le 5 décembre 2017, la Suisse a été placée par l'UE sur la liste grise des pays qui ont pris des engagements en matière de lutte contre l'évasion fiscale, mais ne les ont pas encore tenus. Pour en sortir, il faut que le Projet fiscal 17 soit adopté. Il est à espérer que le parti socialiste sera, cette fois, un peu plus pragmatique.

Lutte contre l'évasion fiscale

Dans son souhait de lutter contre les pratiques favorisant l'évasion fiscale, la Commission européenne s'est lancée dans la création de listes pointant du doigt les pays et juridictions qui, selon elle, ne respectent pas les règles internationales de bonne gouvernance fiscale. Ces travaux se sont basés sur la directive ATAD (anti-Tax Avoidance Directive), qui a été approuvée par le Conseil européen en juillet 2016 et impose aux Etats de transposer dans leur droit interne des mesures mettant en œuvre les recommandations du projet BEPS (cf. p. 42). C'est ainsi que, le 5 décembre 2017, les ministres européens des finances ont validé trois listes de juridictions et de pays jugés opaques et/ou non coopératifs.

La première baptisée « *liste noire* » contenait 17 noms d'Etats ou de juridictions²⁰ n'ayant pas respecté les trois critères définis par Bruxelles fin 2016, à savoir : pratiquer l'échange automatique et sur demande avec tous les pays de l'UE, ne pas disposer de régimes fiscaux dommageables et mettre en œuvre les normes minimales du projet BEPS. A la lecture de cette liste noire, plusieurs voix se sont élevées pour critiquer le fait que les Etats-Unis, qui refusent obstinément de pratiquer l'EAR, n'y figurent pas et que l'Union européenne a refusé d'élargir sa revue à certains de ses propres membres à la fiscalité pour le moins accommodante, comme le Luxembourg, l'Irlande, les Pays-Bas ou Malte.

Le 23 janvier 2018 déjà, cette liste noire a été modifiée par les 28 ministres des finances de l'UE, qui en ont retiré huit pays²¹, ramenant à neuf le nombre d'Etats mis à l'index. Ces huit pays sont passés sur la deuxième liste, dite « *liste grise* ».

En plus de ces huit pays, cette « *liste grise* » comprend une cinquantaine de nations dont l'Union européenne estime qu'elles ont pris des engagements de bonne conduite en matière fiscale, mais qu'elles doivent encore faire l'objet d'un suivi. Bien que la Suisse se soit engagée en octobre 2014 à mettre fin à ses régimes fiscaux qualifiés de « *dommageables* », elle n'a pas échappé à une mise sous surveillance par l'UE. La raison en est le rejet de la RIE III par le peuple en février 2017, ce dont on peut au passage remercier le parti socialiste, qui a été le principal artisan de cet échec.

²⁰ Les Samoa, les Samoa américaines, l'île de Guam, Bahreïn, Grenade, la Corée du Sud, Macao, les Iles Marshall, la Mongolie, la Namibie, les Palaos, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago, la Tunisie, les Emirats arabes unis, le Panama et la Barbade.

²¹ Le Panama, la Corée du Sud, les Emirats arabes unis, la Tunisie, la Mongolie, Macao, Grenade et Barbade.

Aux côtés de la Suisse, on trouve par exemple Andorre, Saint-Marin et le Liechtenstein, mais aussi Hong Kong, Taïwan, la Thaïlande, la Turquie, l'Uruguay, le Vietnam et l'île Maurice.

Et enfin, la troisième liste, baptisée « *liste ouragan* », comprend les pays affectés par les violentes tempêtes de septembre 2017 et qui ont besoin de plus de temps.

Le 13 mars 2018, l'UE a modifié une fois encore sa liste noire. Elle y a ajouté trois pays²² - qui proviennent de la « *liste ouragan* » - et en a retiré trois autres²³ qu'elle a transférés sur la liste grise. Comme on le constate, ces listes sont « *dynamiques* », à savoir qu'elles sont revisitées régulièrement et que les pays concernés peuvent en sortir, ou a contrario y entrer, selon qu'ils ont pris les mesures nécessaires ou non. Elles jouent ainsi parfaitement leur rôle d'instruments de pression sur les éventuels récalcitrants. L'ABPS espère que le Projet fiscal 17 (cf. p. 39) rencontrera l'adhésion des citoyens et que la Suisse sortira de la liste grise. Elle le mérite après tous les efforts qu'elle a consentis ces dernières années pour se mettre en conformité avec les standards fiscaux internationaux.

Taxe sur les transactions financières

En Europe, la taxe sur les transactions financières (TTF)²⁴ a refait surface le 12 octobre 2016, lorsque les ministres des finances de dix pays européens²⁵ se sont entendus sur les bases permettant de la mettre en œuvre. Mais cette percée, qui vise à augmenter les recettes fiscales des pays concernés et à associer les banques aux crises financières futures, a créé de nombreuses inquiétudes. Car, si seuls quelques Etats l'appliquent, ce qui serait le cas en l'espèce, les craintes sont grandes de voir les clients de leurs banques fuir vers leurs concurrentes dans les pays qui ne l'appliquent pas.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Slovaquie et la Belgique traînent des pieds. Cette dernière en particulier qui, tout en se proclamant d'accord sur le principe, n'a cessé durant toute l'année 2017 d'argumenter sur des points techniques, empêchant ainsi le projet d'aller de l'avant.

La France aussi semble pratiquer le double langage à ce sujet. Le 26 septembre 2017, dans un discours attendu sur l'Europe, Emmanuel Macron a proposé que l'Europe se dote d'une telle taxe pour ses 28 pays membres, donnant aux adeptes de la TTF l'espoir d'une avancée. A peine un mois plus tard, le 20 octobre 2017, les députés ont porté un coup à la TTF française en supprimant son extension aux opérations intra-journalières, prévue pour le 1^{er} janvier 2018.

²² Saint-Christophe-et-Niévès, les Bahamas et les Îles Vierges des Etats-Unis.

²³ Bahreïn, les îles Marshall et Sainte-Lucie.

²⁴ L'idée de prélever une taxe sur les transactions financières a germé en 1972 dans la tête de l'économiste américain James Tobin qui, en fixant un taux très faible (de l'ordre de 0,01% à 0,1%) sur un grand nombre de transactions, y voyait un moyen de réguler le marché des changes, de freiner la spéculation et la volatilité des cours et d'encourager les investissements à long terme. Elle est revenue sur le devant de la scène suite à la crise financière de 2008.

²⁵ La France, l'Allemagne, la Belgique, le Portugal, l'Autriche, la Slovaquie, la Grèce, l'Espagne, l'Italie et la Slovaquie.

Il faut dire que l'enjeu est de taille. Le Brexit a intensifié la concurrence entre les places financières européennes pour attirer les grandes banques internationales et le moment semble particulièrement mal choisi pour leur imposer de nouvelles taxes. On ne peut toutefois s'empêcher de donner raison à Emmanuel Macron et de comprendre l'attitude de la Belgique : un tel instrument pour être efficace et ne pas provoquer des distorsions de concurrence devrait être adopté par tous ou par personne.

Relations avec certains pays

France

A l'automne 2016, l'AFC a suspendu l'assistance administrative avec la France, suspectée de ne pas respecter le principe de spécialité. Il était reproché au fisc français d'avoir transmis aux autorités pénales des informations obtenues par voie d'assistance administrative dans le cadre du dossier UBS. Peu avant la visite du Président Macron en Suisse, en juillet 2017, la situation a été clarifiée et l'échange de renseignements fiscaux a repris. La France a reconnu qu'elle n'avait pas le droit d'utiliser des données visant à vérifier la conformité fiscale d'un contribuable français dans une procédure pénale contre quelqu'un d'autre, en l'occurrence sa banque. En tout cas pas sans l'accord du Ministère public de la Confédération, qui ne peut le donner que si les conditions d'une entraide judiciaire sont réunies. Cela n'est pas sans importance au vu du procès qui attend UBS du 8 octobre au 15 novembre 2018 à Paris, pour démarchage illicite et blanchiment aggravé de fraude fiscale. Le montant incriminé dépasserait dix milliards d'euros et, en cas de condamnation, une amende pourrait atteindre la moitié de ce montant. Fin 2017, la filiale suisse du groupe HSBC a conclu un accord à 300 millions d'euros avec le Parquet national financier pour éviter un procès.

Etats-Unis

Contrairement à la fiscalité des entreprises, certains dossiers n'avancent pas aux Etats-Unis : le Sénat américain n'a toujours pas traité huit CDI nouvelles ou révisées, alors que certaines, comme celle avec la Suisse, lui ont été soumises il y a plus de sept ans. Il en va de même de la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE relative à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, que les Etats-Unis ont signée le 27 mai 2010, mais pas encore ratifiée. A chaque fois, l'argument invoqué est que cela ferait échanger trop de données aux Etats-Unis ! De façon ironique, l'absence de ratification du Protocole du 23 septembre 2009 modifiant la CDI avec la Suisse empêche les Etats-Unis d'adresser des demandes groupées sur les clients américains qui auraient refusé la transmission de leurs données bancaires selon l'accord FATCA de modèle 2 conclu par la Suisse. Si l'administration américaine était disposée à négocier, il y aurait pourtant plusieurs autres points à améliorer dans la CDI entre la Suisse et les Etats-Unis : par exemple l'absence d'imposition sur les dividendes intra-groupes, la possibilité pour les fonds suisses de bénéficier de la CDI, la déductibilité des versements à la prévoyance professionnelle suisse.

Activités communes des banques suisses

Défense et promotion de la place financière

Le DFF prend au sérieux son rôle de défense des intérêts de la place financière suisse. Deux visites de travail à l'étranger ont été organisées et d'autres sont à venir.

Le DFF ne ménage pas ses efforts pour promouvoir la place financière suisse à l'étranger. Deux voyages ont été organisés au cours des douze derniers mois, en Chine, à Hong Kong et à Singapour en avril 2017 et en Arabie Saoudite et aux Emirats arabes unis en février 2018. A chaque fois, le Conseiller fédéral Ueli Maurer et le Secrétaire d'Etat Jörg Gasser étaient accompagnés de hauts représentants du secteur bancaire. Ces voyages permettent de renforcer le dialogue et la coopération en matière financière et fiscale avec des partenaires importants pour la Suisse. La présence des autorités suisses renforce le message de conformité aux standards internationaux et incite les autorités étrangères à élargir l'accès à leur marché pour les institutions financières suisses. La Suisse joue ainsi sur un pied d'égalité avec des concurrents comme le Luxembourg, Singapour ou Hong Kong, dont les autorités soutiennent activement la promotion de leur place financière à l'étranger.

Il reste encore, et la balle est dans le camp du secteur bancaire, à développer la présence numérique de la place financière suisse. Ceux qui reçoivent les messages de la plate-forme de promotion du Luxembourg voient à quel point il peut être efficace d'informer de façon claire et concise, et parfois même poétique, des développements réglementaires et économiques d'un pays. Il n'y a pas de raison que la Suisse ne puisse pas aussi se doter d'une plate-forme digne de ce nom, gérée par des professionnels des relations publiques.

Initiative « Monnaie pleine »

Le peuple suisse votera sur l'initiative « Monnaie pleine » le 10 juin 2018. La quasi-totalité du monde politique et économique trouve ce projet risqué, onéreux et inutile. L'ABPS aussi le rejette clairement.

L'initiative populaire « Monnaie pleine », ou « Pour une monnaie à l'abri des crises : émission monétaire uniquement par la Banque nationale ! » selon son nom officiel, sera soumise au vote populaire le 10 juin 2018. Elle demande une transformation radicale du système monétaire actuel en insérant dans la Constitution fédérale un nouvel article qui conférerait à la Banque nationale suisse (BNS) le monopole d'émission de la monnaie scripturale. C'est une preuve de défiance envers la majorité des crédits octroyés par les banques commerciales.

Cette initiative vise à résoudre un problème qui n'existe pas, tout en en créant d'autres. Les initiants ont l'air de découvrir qu'en Suisse comme ailleurs, neuf francs sur dix n'existent pas sous forme de pièces et de billets, mais de comptes bancaires. Toutefois, les prêts octroyés aux entreprises et aux particuliers qui ne sont pas couverts par des dépôts d'épargne sont le plus souvent garantis par des gages mobiliers ou immobiliers. En outre, les banques doivent respecter des exigences strictes en matière de liquidités et de fonds propres (cf. p. 14). Le système monétaire suisse figure déjà parmi les plus sûrs au monde et il n'est pas nécessaire de le réformer.

Une acceptation de l'initiative aurait des effets négatifs sur l'ensemble de l'économie suisse et pénaliserait surtout les entreprises et les épargnants. En voici les principales raisons :

- l'initiative est risquée, car l'indépendance de la BNS disparaîtrait et elle deviendrait le jouet de la politique. Au lieu de se consacrer à sa mission première, qui consiste à assurer la stabilité des prix, la BNS devrait en priorité gérer l'encours de crédit et la distribution de l'argent qu'elle créerait, simplement pour que l'économie continue de fonctionner comme maintenant ;
- l'initiative est coûteuse, car elle conduit à l'étatisation du crédit. Si 90% des emprunts doivent passer par la BNS, les crédits aux PME et les prêts hypothécaires deviendront plus chers, plus compliqués et plus longs à obtenir. En outre, les comptes courants ne pourront plus être rémunérés quand les taux remonteront ;
- l'initiative est inutile, car comme indiqué plus haut les comptes bancaires sont garantis et surveillés. L'initiative n'éviterait pas non plus la prochaine crise financière, car celle-ci résultera d'une surévaluation d'actifs du monde entier, et pas seulement des crédits accordés en francs suisses. Au contraire, la monnaie pleine ouvre la voie à une surveillance centralisée des flux financiers et à la disparition du cash.

Aucun pays n'a introduit la monnaie pleine. Cette expérimentation hasardeuse entraînerait une foule d'effets secondaires : l'économie suisse emprunterait en monnaies étrangères, ou auprès de banques étrangères. La Suisse n'a aucun intérêt à jouer à l'apprenti sorcier seule dans son coin. Au lieu de rendre le franc suisse plus sûr, l'initiative déstabiliserait toute l'économie du pays. C'est pourquoi le Conseil fédéral, le Parlement, la BNS et l'ensemble de l'économie la rejettent. L'ABPS se rallie à cette position.

Questions internes

Landolt & Cie SA a rejoint l'ABPS

Depuis le 1^{er} avril 2017, l'ABPS compte un nouveau membre. En effet, la banque Landolt & Cie SA, fondée à Lausanne en 1780, vient renforcer l'association qui compte désormais dix membres. En mains familiales, à l'instar de tous les membres de l'ABPS, elle est active dans la gestion de patrimoines privés. La gestion institutionnelle, ainsi que la constitution, l'administration et la distribution de fonds de placement font également partie de ses activités. L'ABPS se réjouit de l'accueillir en son sein et d'élargir ainsi sa représentativité.

Collaboration avec l'Association de Banques Suisses de Gestion (ABG)

Les banques privées suisses et les banques suisses de gestion sont actives dans le même secteur et partagent les mêmes intérêts. C'est pourquoi leurs associations respectives, l'ABPS et l'ABG, s'efforcent de coordonner leurs points de vue. Ensemble, elles organisent en outre chaque année une conférence de presse et, depuis 2016, un « *Private Banking Day* », qui réunit les acteurs de la politique et de la finance pour approfondir des questions d'actualité. Ainsi, en mai 2018, le conseiller fédéral Ignazio Cassis et Jeroen Dijsselbloem, président de l'Eurogroupe jusqu'en janvier 2018, présenteront leur vision des relations entre la Suisse et l'UE.

Communication

Le 18 janvier 2018, lors de leur quatrième rencontre commune avec la presse, l'ABPS et l'ABG ont présenté les priorités des banques suisses actives dans la gestion de fortune afin de garantir leur avenir dans un contexte toujours plus exigeant. En particulier, la mise en œuvre d'une réglementation différenciée et l'accès au marché permettraient de doper la compétitivité et le dynamisme des banques privées suisses en Suisse plutôt qu'à l'étranger. Les présidents des deux associations, M. Yves Mirabaud et M. Boris Collardi, ont chacun esquissé des pistes pour le futur.

Remerciements

Sur pratiquement tous les thèmes développés dans le présent rapport annuel, notre Association a été représentée au sein des organes qui étaient appelés à en débattre. Ceci a impliqué pour plusieurs collaborateurs de nos banques membres une importante charge de travail, ce dont nous les remercions chaleureusement. On trouvera en pages 59 et 60 la liste des représentants de l'ABPS dans différentes associations et fondations de la place financière suisse.

Genève, fin mars 2018

Liste des abréviations

ABE	Autorité bancaire européenne
ABPS	Association de Banques Privées Suisses
AFC	Administration fédérale des contributions
AIFMD	Alternative Investment Fund Managers Directive
ASB	Association suisse des banquiers
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
BEPS	Base Erosion and Profit Shifting
BNS	Banque nationale suisse
CDB	Convention de diligence des banques
CDI	Convention contre les doubles impositions
CER-E	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
CER-N	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
DFF	Département fédéral des finances
EAR	Echange automatique de renseignements
EMIR	European Market Infrastructure Regulation
ESMA	European Securities and Markets Authority
FATCA	Foreign Account Tax Compliance Act
FINMA	Autorité de surveillance des marchés financiers
GAFI	Groupe d'action financière
ICO	Initial coin offerings
KID	Key Information Document
LAAF	Loi sur l'assistance administrative en matière fiscale
LBA	Loi sur le blanchiment d'argent
LCR	Liquidity Coverage Ratio
LEAR	Loi sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale
LEFin	Loi sur les établissements financiers
LIMF	Loi sur l'infrastructure des marchés financiers
LPCC	Loi sur les placements collectifs de capitaux
LPD	Loi sur la protection des données
LSFin	Loi sur les services financiers
MiFID	Markets in Financial Instruments Directive
MROS	Money Laundering Reporting Office Switzerland

Liste des abréviations (suite)

NSFR	Net Stable Funding Ratio
OBA-FINMA	Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFR	Ordonnance sur les fonds propres
OIMF	Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers
PF 17	Projet fiscal 17
PIB	Produit intérieur brut
PRIIPS	Packaged retail and insurance based investment products
RIE III	Troisième réforme de l'imposition des entreprises
SIF	Secrétariat d'Etat aux affaires financières internationales
TTF	Taxe sur les transactions financières
UE	Union européenne

Comité

Président

Yves Mirabaud

Vice-président

Grégoire Bordier

Membres

Christian R. Bidermann
Bertrand Demole
Denis Pittet
Jürg Staub

Secrétariat

Directeur

Jan Langlo

Directeur adjoint

Jan Bumann

Responsable de la communication

Fabienne Bogadi

Représentants des banques privées suisses dans les instances dirigeantes et les commissions de l'Association suisse des banquiers

Conseil d'administration

Jacques de Saussure, Vice-président du Conseil d'administration, Banque Pictet & Cie SA
(également membre du Comité)

Yves Mirabaud, Associé-gérant Senior, Mirabaud SCA

Comité directeur Asset Management

Markus Signer, Group Managing Director, Pictet Asset Management SA

Comité directeur Capital Markets

Othmar Som, Partner, Reichmuth & Co, Banquiers

Comité directeur Private Banking

Yves Mirabaud, Associé gérant Senior, Mirabaud SCA

Comité directeur Retail Banking

Edouard Cuendet, Directeur, Fondation Genève Place Financière

Commission spécialisée Formation

Thierry Lacraz, Directeur, Banque Pictet & Cie SA

Commission spécialisée Droit et Compliance

David Garrido, General Counsel, Banque Lombard Odier & Cie SA

Commission spécialisée Fiscalité

Yves Cogne, Directeur, Mirabaud & Cie SA

Commission spécialisée Régulation des marchés financiers et prescriptions comptables

Christian Morel, Directeur, Banque Lombard Odier & Cie SA

Groupe d'experts Information Security & Cyber Defence

Jean-Pierre Therre, Directeur, Banque Pictet & Cie SA

Représentants des banques privées suisses dans différentes associations et fondations de la place financière suisse

SIX Group SA (Conseil d'administration)

Lorenz von Habsburg Lothringen, Associé, E. Gutzwiller & Cie

Swiss Funds & Asset Management Association (Comité)

Nicolas Tschopp, Directeur, Pictet Asset Management SA

Swiss Finance Institute (Conseil de fondation)

Christophe Hentsch, Associé, Compagnie Lombard Odier SCmA

Liste des membres

Bâle

E. Gutzwiller & Cie Banquiers

Kaufhausgasse 7
CH-4051 Bâle
(C.P., CH-4001 Bâle)

Tél. +41 (0) 61 205 21 00
Fax +41 (0) 61 205 21 01
E-mail : info@gutzwiller.ch
www.gutzwiller.ch

François Gutzwiller
Stéphane Gutzwiller
Archiduc Lorenz von Habsburg Lothringen
Peter Handschin

Genève

Bordier & Cie

Rue de Hollande 16
CH-1204 Genève
(C.P. 5515, CH-1211 Genève 11)

Tél. +41 (0) 58 258 00 00
Fax +41 (0) 58 258 00 40
www.bordier.com

Grégoire Bordier
Evrard Bordier
Michel Juvet

Gonet & Cie SA

Rue Bovy-Lysberg 11
CH-1204 Genève
(C.P. 5009, CH-1211 Genève 11)

Tél. +41 (0) 22 317 17 17
Fax +41 (0) 22 317 17 00
E-mail : contact@gonet.ch
www.gonet.ch

Nicolas Gonet

Banque Lombard Odier & Cie SA

Rue de la Corraterie 11
CH-1204 Genève
(C.P. 5215, CH-1211 Genève 11)

Tél. +41 (0) 22 709 21 11
Fax +41 (0) 22 709 29 11
E-mail : contact@lombardodier.com
www.lombardodier.com

Patrick Odier
Christophe Hentsch
Hubert Keller
Frédéric Rochat
Hugo Bänziger
Denis Pittet
Annika Falkengren

Mirabaud & Cie SA

Boulevard Georges-Favon 29
CH-1204 Genève

Tél. +41 (0) 58 816 22 22
Fax +41 (0) 58 816 28 16
www.mirabaud.com

Yves Mirabaud
Antonio Palma
Lionel Aeschlimann
Camille Vial

Mourgue d'Algue & Cie

Rue de la Fontaine 5
CH-1204 Genève
(C.P. 3485, CH-1211 Genève 3)

Tél. +41 (0) 22 319 76 76
Fax +41 (0) 22 319 76 77
E-mail : mabank@mabank.ch
www.mabank.ch

Pierre-André Mourgue d'Algue
Swana Mourgue d'Algue

Banque Pictet & Cie SA

Route des Acacias 60
CH-1211 Genève 73

Tél. +41 (0) 58 323 23 23
Fax +41 (0) 58 323 23 24
E-mail : info@pictet.com
www.pictet.com

Nicolas Pictet
Renaud de Planta
Rémy Best
Marc Pictet
Bertrand Demole
Laurent Ramsey
Boris Collardi (dès le 1^{er} juin 2018)

Lausanne

Landolt & Cie SA

Chemin de Roseneck 6
CH-1006 Lausanne

Tél. +41 (0) 21 320 33 11

Fax +41 (0) 21 321 33 93

www.landoltetcie.ch

Frédéric Binder

Vatché Garibian

Alexis Lombard

Lucerne

Reichmuth & Co, Banquiers

Rütligasse 1
CH-6000 Lucerne 7

Tél. +41 (0) 41 249 49 29

Fax +41 (0) 41 249 49 39

E-mail : welcome@reichmuthco.ch

www.reichmuthco.ch

Christof Reichmuth

Remy Reichmuth

Jürg Staub

Zurich

Rahn+Bodmer Co.

Talstrasse 15
CH-8022 Zurich

Tél. +41 (0) 44 639 11 11

Fax +41 (0) 44 639 11 22

E-mail : info@rahnbodmer.ch

www.rahnbodmer.ch

Peter R. Rahn

Martin H. Bidermann

Dr. Christian Rahn

André M. Bodmer

Christian R. Bidermann

Impressum

Editeur

Association de Banques Privées Suisses (ABPS), Genève

Diffusion

Association de Banques Privées Suisses

12, rue du Général-Dufour

Case postale 5639

CH-1211 Genève 11

Tél. +41 (0) 22 807 08 00

Fax +41 (0) 22 320 12 89

E-mail : info@abps.ch

www.abps.ch

Le rapport annuel 2017 est également disponible en allemand.

©2018 Association de Banques Privées Suisses